



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2009
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

République dominicaine

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

1. Méthodologie et processus de consultation

1. La République dominicaine considère le rapport périodique universel du Conseil des droits de l'homme comme un instrument de première importance pour suivre la situation des droits de l'homme dans le pays. D'où la transparence du processus de consultation préalable à l'élaboration de ce texte et le sérieux avec lequel les autorités s'appêtent à assumer les engagements qui seront pris à ce titre.

2. L'établissement du rapport a été précédé d'un long processus de consultation comme le Sommet national¹ réunissant les organisations de la société civile les plus diverses; le débat engagé sur tout le territoire national à l'occasion de la révision de la Constitution²; et deux séminaires, un séminaire national sur les droits des travailleurs³ et un séminaire international destiné à faire le point de l'expérience d'autres sociétés et d'autres pays en matière de régularisation de la situation des travailleurs migrants et de leur famille⁴.

3. Le présent rapport reflète toutes ces initiatives ainsi que le travail méthodique de plus de quatre ans effectué par la Commission interinstitutions des droits de l'homme, – commission coiffée par le Ministère des affaires étrangères qui regroupe 15 institutions gouvernementales et un certain nombre d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme⁵. Pour clore le processus d'élaboration, un atelier sur les modalités d'établissement du rapport a été organisé à Saint-Domingue par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁶.

4. Un projet de document faisant la synthèse de tous ces travaux a été soumis pour approbation au Gouvernement par le Ministère des affaires étrangères. Le rapport, s'il reprend des points de vue de la société civile⁷, est l'expression de la position officielle du Gouvernement dominicain quant à l'exécution des engagements énoncés. Mais les autorités et la société civile devront unir leurs efforts et œuvrer de concert pour améliorer la mise en œuvre du programme d'action national en faveur des droits de l'homme.

5. Étant donné les proportions limitées de ce genre de rapport, il n'a pas été possible d'y insérer toutes les informations requises et l'on s'est borné à aborder les questions les plus importantes pour le pays, un pays qui avance sur la voie du progrès, conscient de ses obligations devant la communauté nationale et internationale⁸.

2. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

2.1 La Constitution de 2009, l'évolution du droit interne et l'incorporation des instruments des droits de l'homme dans le droit interne

6. La République dominicaine est un État de droit, démocratique et représentatif. Le territoire, d'une superficie de 48 670,82 kilomètres carrés doté de maigres ressources naturelles, abrite une population de 9,2 millions d'habitants et accueille environ 900 000 à 1,2 million d'immigrants sans papiers, originaires pour la plupart du pays voisin, la République d'Haïti.

7. Comme dans tout État de droit, la Constitution est l'expression de la volonté populaire. Le texte en cours d'adoption consacre les droits fondamentaux: droits civils et politiques⁹, à savoir dignité de l'être humain¹⁰; le droit à l'égalité et à la non-discrimination¹¹; à la personnalité¹²; à la communication sur le plan matériel, intellectuel et social¹³; et les droits économiques, sociaux et culturels¹⁴; les droits collectifs, le droit à l'environnement¹⁵.

8. Avec une telle Constitution, la République dominicaine escompte améliorer encore son record en matière de défense des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie, les brutalités infligées aux suspects, aux personnes en détention provisoire et aux prisonniers; les conditions dans les prisons; l'arrestation et la détention de suspects; la corruption; la violence et la discrimination à l'égard des femmes; le travail forcé et la prostitution des enfants; la discrimination à l'égard des sans-papiers et la protection des droits du travail fondamentaux; la traite des personnes et le trafic des sans-papiers.

9. Après la chute de la dictature en 1961, la République dominicaine a ratifié les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme et procédé en conséquence à la mise à jour de toute une série de lois et règlements¹⁶. Cet effort démocratique atteste des transformations en profondeur qui ont été opérées pour intégrer la question des droits de l'homme à la vie politique.

2.2 Cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

10. La consolidation des institutions démocratiques amorcée en 1961 a nécessité la mise en place d'instruments de participation aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, ainsi que de mécanismes permettant au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire d'exiger le respect des droits de l'homme.

11. L'élaboration d'instruments de participation des citoyens ayant pour but de suivre et d'évaluer les politiques publiques a pris de l'ampleur au cours des cinq dernières années. Entre 2003 et 2008, le Gouvernement a appuyé l'organisation de 49 séminaires et conférences internationales sur des questions sociales, économiques et culturelles. Cette ouverture croissante au dialogue social se reflète également dans le nombre de forums de participation citoyenne et de conseils nationaux et provinciaux des droits de l'homme.

12. Parmi les mesures à porter à l'actif du pouvoir exécutif prises entre 2003 et 2008, il convient de relever la consolidation des secrétariats d'État à la femme, à la culture et à la jeunesse (après adoption, en 1999, de la loi en portant création). On notera aussi la mise en place d'un organe consultatif chargé de la politique socioéconomique, le Conseil économique, social et institutionnel¹⁷ et le Plan de sécurité démocratique destiné à préserver l'intégrité et la sécurité de chaque citoyen et chaque citoyenne, sans oublier le processus de consultation lancé par le Secrétariat d'État à l'économie en vertu de la loi n° 498-06 qui régit le système national de planification et d'investissement public, visant à faire des investissements sociaux une priorité à moyen et à long terme.

13. Par ailleurs, le Bureau du Procureur général a ouvert des bureaux du procureur de quartier pour protéger les droits des femmes, des mineurs et des citoyens en général et leur faciliter l'accès à la justice¹⁸. Le Secrétariat d'État au travail a formé 222 inspecteurs chargés de vérifier l'application du Code du travail au niveau national.

14. La Direction générale des migrations a commencé d'appliquer une politique de tolérance zéro dans les cas où il s'avère que ses inspecteurs ont maltraité des étrangers en situation irrégulière ou porté atteinte à leurs droits. Au cours de la seule année 2008, elle a suspendu 92 inspecteurs. Elle a par ailleurs délivré des papiers («carnetizar») à des ouvriers agricoles haïtiens – de 16 000 à 20 000 en 2008 – qui ont ainsi pu travailler légalement dans des plantations.

15. Pendant la période allant de 2003 à 2008, l'organe législatif a adopté la loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, destinée à protéger principalement les droits des femmes, des enfants et des adolescents; la loi n° 136-03 relative au Code de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents; et la loi n° 258-04 sur les

migrations, dont le règlement d'application est actuellement à l'examen¹⁹. Il a également ratifié en 2006 les Protocoles de Palerme contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants²⁰.

16. L'organe judiciaire a créé de nouveaux mécanismes pour garantir la protection des droits fondamentaux et le règlement des conflits et institué le Bureau du Défenseur du peuple et des centres de médiation. Ce projet a été mené à bien avec la collaboration du Bureau du Procureur général et de l'ONG «Participación Ciudadana», ainsi que d'autres associations de la société civile qui appuient elles aussi cette initiative²¹.

17. À propos des documents d'identité que doivent posséder tout ressortissant ou étranger se trouvant sur le territoire national, le Conseil électoral national a lancé en 2005 un certain nombre d'initiatives, comme le dépoussiérage et l'automatisation du Registre d'état civil pour le rendre plus fiable et plus fonctionnel, la régularisation des déclarations de naissance tardives, l'enregistrement des naissances d'étrangers sur le Registre des étrangers et la délivrance de documents d'identité comportant des données biométriques aux Dominicains et aux étrangers.

18. Pour parfaire le processus d'institutionnalisation, le meilleur allié du Gouvernement et de la société reste toujours l'exercice inconditionnel de la liberté de la presse et de la liberté d'expression par tous les moyens de communication sur tout le territoire. Tous les cas d'intimidation apparente ou d'agression physique flagrante sans exception ont été immédiatement soumis à enquête, élucidés et sanctionnés par les instances compétentes. Par ailleurs, c'est dans la liberté la plus totale que les ONG nationales et internationales assument leur mission sur le territoire national.

2.3 Coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme

19. La République dominicaine adhère sans réserve à la réforme des activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme et les autorités font de cette question une priorité nationale conformément à la Charte des Nations Unies.

20. La République dominicaine répond positivement aux titulaires des procédures spéciales qui demandent à être invités à se rendre sur le terrain et aux organes créés en vertu des instruments en vigueur, en particulier lorsque ces visites servent à assurer le suivi de l'exécution des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme²².

21. En 2003, la Cour suprême de justice, dans sa décision 1920, a considéré que le système constitutionnel dominicain était fait de dispositions de même valeur émanant de deux sources normatives: une source nationale, à savoir la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle; et une source internationale, à savoir les pactes et les conventions internationales, les avis consultatifs, et les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme²³.

22. Dans le cadre de l'Organisation des États américains, la République dominicaine entretient un dialogue permanent avec le système interaméricain des droits de l'homme et contribue à la consolidation des organismes qui le composent²⁴.

23. Dans le cadre d'autres engagements à l'échelle internationale, l'Organisation internationale du Travail (OIT) tient un «livre blanc» dans lequel elle fait le point tous les six mois d'un ensemble de variables concernant les droits de l'homme et l'environnement dans le cadre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Amérique centrale-République dominicaine²⁵.

3. Réalisations et défis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme

24. Les importants progrès réalisés depuis que le processus de démocratisation a été engagé, au cours des années 60, permettent de faire face à toutes les violations des droits de l'homme qui demeurent. Ces violations disparaissent progressivement à mesure que le pays consolide ses institutions, que la situation s'améliore et que les autorités adoptent de meilleures pratiques en matière de droits de l'homme. Il est vrai que le pays est aux prises avec une pauvreté et une immigration structurelles: immigration, parce qu'à la population nationale s'ajoute un flux croissant d'immigrants – 12 % de la population dominicaine – fait de main-d'œuvre non qualifiée à la recherche de meilleures conditions de vie²⁶; pauvreté puisqu'en dépit des efforts qu'elle déploie quotidiennement pour améliorer le record en matière de droits de l'homme, avec un taux de 54,5 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, selon des chiffres de la CEPAL, la République dominicaine n'a rien d'un paradis de richesses²⁷.

3.1 Droit à des documents d'identité, à un état civil et à une nationalité

25. Celui qui n'est pas en possession d'un document d'identité dans un État de droit est en fait un mort civil. Puisque chacun a le droit d'être inscrit à sa naissance pour se voir reconnaître une identité qui lui confère la personnalité morale et, partant, ses attributs – prénom, nom patrimonial, domicile, nationalité, état civil –, le Conseil électoral national qui est responsable des registres d'état civil s'attache à délivrer les documents requis à toute personne, ainsi qu'à moderniser l'institution et à la rendre plus fiable et plus efficace.

26. En avril 2007, conformément à la loi n° 258-04 sur les migrations, le Conseil électoral national a adopté la décision n° 02-2007 portant création du Registre des naissances des enfants nés de mère étrangère non résidente en République dominicaine, appelé Registre des étrangers. Tout mineur né dans le pays de parents étrangers est donc désormais en possession d'un document d'identité officiel et peut donc être inscrit par ses parents auprès du service approprié²⁸.

27. Les nouveau-nés ou les mineurs de nationalité inconnue ne peuvent pas être inscrits sur le Registre des étrangers. En pareil cas, en vertu du droit de toute personne à la nationalité, la République dominicaine leur accorde la nationalité dominicaine conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatrides adoptée par les Nations Unies en 1961.

28. Pour en finir avec le problème des 600 000 ressortissants dépourvus d'acte de naissance et/ou de document d'identité découverts par le Gouvernement en 2004, le Conseil électoral national a conclu avec l'Office de coordination de la politique sociale un accord visant à renforcer et à réactiver le Service des déclarations tardives. Entre 2004 et 2008, 363 967 déclarations tardives ont été enregistrées, dont 81 680 concernaient des jeunes de plus de 16 ans et 282 287 des mineurs de moins de 16 ans²⁹. De plus, en vertu de la loi n° 218-07 promulguée en août 2007, le Congrès national a décrété une amnistie de trois ans pour autoriser la déclaration tardive des ressortissants de moins de 16 ans.

29. Par ailleurs, pour faciliter l'enregistrement des données biométriques que doivent comporter les nouveaux documents d'identité personnels, le nombre de centres d'établissement de documents d'identité a été porté de 13 à 49 entre 2006 et 2008. De plus, à la fin de 2008, à côté des bureaux traditionnels, six centres de service ont été ouverts auprès desquels les citoyens peuvent obtenir rapidement des actes d'état civil numériques.

30. Il convient ici de dissiper deux malentendus. Le premier est le suivant: d'aucuns prétendent qu'en dépoussiérant et en automatisant le Registre d'état civil³⁰, le Conseil électoral national cherche, de manière arbitraire et pour des motifs douteux, à priver, de documents d'identité des personnes qui en détenaient, en particulier les ressortissants haïtiens et leurs descendants. La vérité est ailleurs. Étant donné le nombre important d'actes et de dossiers incomplets, usurpés, trafiqués et existant en double exemplaire sur les registres d'état civil, le Conseil électoral national a donné instruction aux fonctionnaires de ne pas délivrer, signer, ni copier des actes de naissance s'agissant de personnes nées de parents étrangers et au sujet desquelles la Chambre administrative du Conseil électoral national ne pouvait pas donner la preuve officielle qu'ils possédaient des documents d'identité et qu'ils résidaient légalement dans le pays.

31. Cette mesure ne pouvait qu'aboutir à l'annulation de documents d'identité et d'actes de naissance. Mais la légalité ne saurait céder le pas à la fraude et à l'illégalité. La mesure en question avait pour seul et unique objet de détecter les fraudes que cachaient les registres d'état civil: en juillet 2008, le Conseil électoral national a déclaré avoir répertorié 2 416 cartes d'identité «délivrées illégalement» à des étrangers entre 1994 et 1997. Soixante-douze (3 %) avaient été délivrées à des immigrants haïtiens. On peut donc difficilement soutenir qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire à l'encontre des ressortissants haïtiens. On ne peut qu'admettre que cette mesure a pour seul objectif de rendre fiable un instrument indispensable à la vie sociale dans un État de droit³¹.

32. Le deuxième malentendu tient à la manière dont la Constitution dominicaine conçoit le *jus solis*. On reproche à l'État dominicain de faire des apatrides des enfants haïtiens nés dans le pays en refusant de leur délivrer des papiers d'identité de citoyen dominicain. On ne peut pas parler ici d'apatrides.

33. Le droit constitutionnel haïtien est régi par le *jus sanguinis*; les enfants de ressortissants haïtiens sont donc haïtiens – qu'ils naissent en Haïti ou dans un autre pays³². Par voie de conséquence, les descendants de ressortissants haïtiens qui naissent sur le territoire dominicain ne sont pas apatrides. L'existence du Registre des étrangers, loin de les priver de nationalité, leur garantit le droit à des documents d'identité en permettant à ses parents de l'inscrire à sa naissance, avec son nom et sa nationalité.

34. À l'inverse, dans le cadre du droit constitutionnel dominicain, l'arrêt de la Cour suprême de justice du 14 décembre 2005 établit que, depuis la Constitution de 1929, le *jus solis*, qui est le régime applicable sur le territoire dominicain, s'applique aux immigrants dont les parents – diplomates ou personnes en transit exceptés – résident légalement dans le pays³³. Ce à quoi il convient d'ajouter que l'on peut difficilement soutenir que la personne née de parents haïtiens résidant légalement sur le sol dominicain puisse être dominicaine d'origine, puisque la Constitution d'Haïti ne reconnaît pas la double nationalité³⁴.

3.2 Droit à l'égalité raciale et à la non-discrimination

35. En tant qu'ex-colonie américaine d'une nation européenne, la République dominicaine a également hérité d'une culture issue de l'esclavage et de politiques qui autorisaient la discrimination raciale, en particulier à l'égard des Africains de race noire et de leurs descendants. L'inaction des gouvernements dominicains successifs, qui n'ont pas cherché à corriger l'injustice due à cet héritage, semble avoir donné lieu à un phénomène d'exclusion sociale et favorisé la prolifération d'actes de racisme – non en tant que politique des pouvoirs publics mais à titre individuel – entre membres de la population dominicaine. À l'heure actuelle, l'État et le Gouvernement dominicain reconnaissent que toute forme de discrimination est injuste et ils continuent, pour en venir à bout, de lutter contre la discrimination et la xénophobie avec toute la rigueur de la loi et en usant des meilleures pratiques.

36. On retiendra à cet égard les mesures d'action positive qui consistent à réserver un tiers au moins des sièges aux femmes dans les élections³⁵, ainsi que l'accès préférentiel aux tribunaux envers quiconque se considère victime de discrimination ou lésé dans ses droits pour quelque raison que ce soit. Par ailleurs, depuis la réforme du Code pénal de 1997, la discrimination et les atteintes à la personne ont été érigées en infraction pénale³⁶.

37. De surcroît, pour garantir à toute personne sans discrimination l'accès à la justice, la Cour suprême de justice, s'appuyant sur les Principes IV et VII du Code du travail, a rendu un arrêt prononçant l'«inapplicabilité» de l'article 16 du Code civil³⁷, considéré comme discriminatoire. Allant plus loin encore, elle a considéré qu'un travailleur étranger sans papiers avait le droit d'introduire une action en justice, comme c'est le cas pour tout citoyen ordinaire, pour obtenir les avantages sociaux qui lui sont dus.

38. La République dominicaine reste donc déterminée et réaffirme sa ferme volonté de recourir avec toute la force de la loi et sans exception aucune à tous les mécanismes institutionnels existants pour prévenir et éviter tout nouvel acte de discrimination raciale commis de la part de particuliers, et pour que ceux qui pourraient se produire soient dûment sanctionnés par les tribunaux.

3.3 Droit à la sécurité publique, à l'intégrité physique et à une procédure régulière

39. La peine de mort a été abolie en République dominicaine en 1924. Le droit à la vie et à l'intégrité est inaliénable et inhérent à la personne³⁸, de même que le droit à une procédure régulière en cas de litige. Les gouvernements démocratiques qui se sont succédé ont fait sensiblement avancer la situation: aucun crime ni cas de disparition pour raisons politiques n'a été enregistré entre 2003 et 2008. Sur d'autres points, en revanche, les choses n'ont pas évolué comme on l'espérait. Des cas d'exécution sommaire due à des règlements de compte entre particuliers ou entre groupes d'un même quartier se seraient produits pendant cette période, et les organes de la Police nationale et des forces armées auraient fait subir des brutalités à des détenus et abusé de la force.

40. À côté de ce tableau mitigé, deux éléments prometteurs sont à relever, de même qu'une annonce positive du Gouvernement. Le premier élément prometteur est l'institutionnalisation sans faille et la crédibilité de la justice³⁹. Une des premières initiatives prises par les autorités dès 1997, après avoir procédé à des consultations avec des représentants des citoyens, a été la sélection en toute indépendance des membres de la Cour suprême de justice, avec dans la foulée, l'adoption d'une série de mesures visant à la professionnalisation du personnel judiciaire. L'objectif étant de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'organe de l'État⁴⁰, ce qui se traduit par le renforcement de la sécurité juridique dans le pays⁴¹. À cet égard, la Cour suprême de justice a promulgué des règlements, des décisions et des arrêts qui visent à renforcer le respect des garanties et l'application de la loi dans les procédures judiciaires⁴².

41. L'un des aspects les plus importants de ce processus de réforme et d'institutionnalisation est le nouveau modèle de régime pénitentiaire. Le nouveau régime met l'accent sur la dignité du détenu et implique un aménagement du centre qui permet de réduire la surpopulation. Dans le cadre d'un plan de modernisation, 11 prisons «modèles» ont été créées au cours des cinq dernières années et 5 nouveaux centres sont en construction. La réinsertion sociale de chaque individu, homme ou femme, interné dans ces nouvelles prisons est réussie à plus de 97 % et la part des cas de récidive est d'à peine 2,7 %, ce qui se traduit par un plus grand niveau de sécurité pour la population. La République dominicaine a été reconnue par l'Institut des Nations Unies pour la prévention

du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine comme le pays qui applique les meilleures pratiques en matière pénitentiaire.

42. Le deuxième élément prometteur est la poursuite du processus d'épuration de l'armée et de la police et du processus de formation de tous les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, de la Police nationale et de la Direction nationale du contrôle des drogues jusqu'à l'armée et à ses corps spécialisés. Les chefs des divers corps ont ouvert des enquêtes et procédé à l'épuration effective de leurs effectifs pour prévenir les actes de complicité et de corruption, le trafic d'influence, les crimes et les délits. Lorsqu'une irrégularité est démontrée, l'auteur est destitué et traduit devant les tribunaux ordinaires compétents.

43. En août 2007, la Police nationale a annoncé une politique de tolérance zéro face à l'impunité et aux violations des droits de l'homme. Sous la nouvelle administration, l'Unité des affaires internes a procédé à des enquêtes effectives à la suite d'accusations graves d'agression physique, de menace de mort, d'usage abusif d'arme à feu, d'agression verbale, d'attaque à main armée et de vol. En novembre 2008, 117 policiers destitués purgent des peines dans les prisons du pays et 1 820 enquêtes ont été ouvertes, avec pour résultat 312 destitutions et 563 sanctions disciplinaires⁴³.

44. Autre effort notable du Gouvernement dominicain, la formation dispensée aux membres de l'armée et de la Police nationale, tant sur des questions qui touchent à leur profession que sur les droits de l'homme. En ce qui concerne l'armée, à propos des droits de l'homme, il convient de noter la création de l'Institut militaire des droits de l'homme, rebaptisé Haute École des droits de l'homme et du droit international humanitaire, où ont été formés à ce jour 13 578 militaires et civils⁴⁴. L'Institut pour la dignité de l'homme de la Police nationale de son côté a organisé des stages et des cours d'entraînement auxquels ont participé 37 000 officiers et autres membres de la police, ainsi que des citoyens ordinaires.

45. Ces deux initiatives, réforme du système judiciaire et épuration des forces de l'ordre et des forces de sécurité, contribuent à mettre un frein aux violations des droits de l'homme et à promouvoir les droits de l'homme et l'intégrité de la personne sur le territoire national.

46. L'annonce évoquée plus haut (par. 40) touche au difficile problème de la corruption qui empoisonne la vie nationale. Son ancrage dans la vie éthique et économique et les institutions compromet au quotidien l'administration de la justice, la vie de la cité, l'ordre public, la démocratie et la lutte contre la pauvreté. D'après les indicateurs du contrôle de la corruption de l'*Índice de Gobernanza* de la Banque mondiale⁴⁵, la République dominicaine était parmi les 10 pays d'Amérique les moins armés dans la lutte contre la corruption⁴⁶. C'est dire le défi qui est posé à la Commission nationale d'éthique et de lutte contre la corruption, le pari audacieux de la politique de «tolérance zéro» face à la corruption dans l'administration, réaffirmée par le pouvoir exécutif; du «Plan stratégique d'éthique et de prévention de la corruption pour une République dominicaine transparente, 2009-2012» et la tâche qui incombe aux tribunaux du pays⁴⁷.

3.4 Traite des personnes et trafic de sans-papiers

47. La traite des personnes sous toutes ses formes, y compris la traite des femmes et des mineurs, ainsi que le trafic de sans-papiers sont interdits par la Constitution⁴⁸. Or, des violations de la Constitution et des lois ne cessent d'être signalées, ce qui est un sujet de vive préoccupation pour la société dominicaine et les autorités⁴⁹.

48. C'est pourquoi en octobre 2007 le Gouvernement dominicain a créé la Commission nationale de lutte contre le trafic et la traite des personnes chargée de concevoir une stratégie nationale de lutte contre la traite et d'amélioration de la protection des victimes. Le Bureau du Procureur général, par l'intermédiaire de l'Unité de lutte contre le trafic et la

traite des personnes, a coordonné les enquêtes et les poursuites engagées pour tous les cas de traite de personnes⁵⁰. Les unités de la Police nationale, la Direction des migrations et le Bureau du Procureur général se mobilisent pour lutter contre le phénomène, comme l'a fait le Comité interinstitutions pour la protection des migrantes. Le Secrétariat d'État aux relations extérieures quant à lui a mis en place un réseau mondial d'agents consulaires formés pour reconnaître les victimes dominicaines de ce trafic et leur venir en aide⁵¹.

49. L'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales est un aspect particulier du trafic des personnes. La Commission interinstitutions contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales⁵², coprésidée par le Secrétariat au travail et le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI), qui bénéficie de l'appui des services de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants, s'associe au ministère public et au Bureau du Procureur chargé des enfants et des adolescents pour combattre l'exploitation sexuelle des adolescents dans des sites touristiques comme Boca Chica, Sosúa et Las Terrenas⁵³.

50. Une précision s'impose: l'entrée sur le territoire dominicain d'enfants et d'adolescents en provenance d'Haïti n'est pas nécessairement assimilable à la traite des mineurs. L'UNICEF⁵⁴ disait déjà en 2004 que la plupart des mineurs haïtiens qui entrent chaque année dans le pays (2 000 environ) ne sont pas des victimes de la traite d'êtres humains et que leur présence a pour motif la réunification familiale ou leur prise en charge par des particuliers pour leur offrir de meilleures chances et une vie meilleure.

51. Autre phénomène qui occupe l'attention des autorités: la traite des filles et des femmes, à des fins d'exploitation sexuelle en particulier. Les réseaux de trafiquants de femmes qui opèrent dans le pays sont dénoncés et poursuivis par tout un ensemble d'institutions gouvernementales et d'organisations de la société civile⁵⁵. Il n'a jamais été fait preuve d'indifférence ni de complaisance face à la moindre violation signalée des droits fondamentaux, comme en témoignent parmi d'autres les mesures draconiennes prises pour combattre et faire cesser le trafic de femmes vers l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale.

52. Dans un autre ordre d'idées, les immigrants illégaux s'intègrent aujourd'hui de leur plein gré au marché du travail de la République dominicaine, c'est-à-dire plus de leur propre chef ou à l'initiative de leur famille qu'incités, forcés ou abusés par ce que l'on appelle les «buscones» (trafiquants haïtiens)⁵⁶. Selon les chiffres les plus fiables, on compte dans le pays entre 900 000 et 1,2 million de migrants illégaux, pour la plupart des travailleurs de nationalité haïtienne. Il y a lieu d'affirmer catégoriquement que le Gouvernement dominicain ne favorise pas un flux migratoire aux conséquences insoupçonnées, qu'il n'en tire aucun bénéfice et que le phénomène ne le laisse pas indifférent⁵⁷.

53. Les autorités ont pris une série de mesures pour contrecarrer et réguler ce flux migratoire, parmi lesquelles la loi n° 137-03 sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et la loi n° 285-04 sur les migrations, et le décret n° 575-07 de 2007 portant création de la Commission nationale de lutte contre le trafic et la traite des personnes et approbation du Plan d'action national contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (2009-2014). Entre 2004 et la fin de 2008, plus de 400 inspecteurs des migrations et membres de la police et de l'armée, ainsi que des civils, ont été suspendus, destitués ou traduits en justice pour complicité de traite de personnes et de trafic de sans-papiers⁵⁸.

54. Autres mesures importantes destinées à freiner le trafic de sans-papiers à travers la frontière avec Haïti: la création en 2006 d'un corps spécialement formé de gardes frontière, le Corps spécialisé de sécurité des frontières, CESFRONT. L'objectif est de protéger le côté dominicain de la frontière, non par la simple présence de l'armée mais grâce à l'action préventive d'un organe spécialement entraîné pour assurer le maintien de l'ordre, et de

veiller à la mise en œuvre de la loi sur les migrations et des instruments internationaux en la matière.

55. En ce qui concerne la traite des personnes, peu de sujets ont valu davantage de critiques au pays que l'entrée sur le territoire d'ouvriers agricoles appelés à travailler dans le secteur du sucre. Jusqu'en 1986, ces saisonniers entraient légalement dans le pays en vertu d'un accord passé entre Haïti et la République dominicaine, puis entre Haïti et le Conseil du sucre dominicain. Ils venaient couper la canne à sucre pendant la période de la récolte et repartaient ensuite. Il s'agissait d'un phénomène licite, supervisé par des organismes internationaux comme l'OPS/OMS et l'OIT.

56. Quand ces accords inter-États et institutionnels sont arrivés à expiration, une nouvelle formule s'est imposée d'elle-même: le recrutement de saisonniers par des intermédiaires («buscones»). Tout au long des années 90, ces trafiquants fournissaient des bras à l'industrie du sucre dominicaine au début de chaque récolte. Cette formule n'a plus cours, d'autant qu'elle est systématiquement combattue et sanctionnée par le Gouvernement. Au début des années 2000 il ne reste plus trace des intermédiaires dans le secteur sucrier⁵⁹.

3.5 Droits de la femme

57. Le pays tout entier s'efforce toujours plus de faire valoir les droits de la femme et de promouvoir l'égalité des femmes devant la loi. En ce qui concerne les droits politiques, les avancées les plus importantes sont la loi électorale n° 12-2000 qui a porté à 33 % la part réservée aux femmes dans les fonctions électives, et la loi n° 13-2000 qui a créé un système de candidature alternée d'hommes et de femmes à la charge de maire ou d'adjoint au maire⁶⁰.

58. En dépit de ces points positifs, les viols et la violence à l'encontre des femmes et la violence familiale restent une réalité dont il est difficile d'évaluer l'ampleur car les victimes se gardent le plus souvent de signaler les cas d'infractions pénales de peur d'être stigmatisées ou parce qu'elles pensent que le système judiciaire ne leur offrira pas une réparation appropriée⁶¹.

59. Pour mettre fin à cette situation, le Gouvernement dominicain a lancé le Plan national en faveur de l'équité entre les sexes afin de mettre en œuvre des politiques publiques fondées sur l'intervention de l'État visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Des bureaux de l'égalité entre les sexes et du développement ont été créés à l'intérieur de tous les organismes gouvernementaux en vertu du décret 974-01, afin d'assurer le suivi du Plan⁶².

60. Des programmes ont été mis en place par le Secrétariat au travail et le Secrétariat à la condition féminine afin de faire en sorte que les femmes jouissent du même statut que les hommes au regard de la loi et dans la famille. Une magistrate chargée d'assurer le suivi au niveau national a été désignée et des services intégraux de prise en charge et de prévention de la violence contre les femmes ont été installés dans trois provinces. Ces services sont composés de procureurs, de psychologues, de gynécologues, de médecins légistes, d'auxiliaires juridiques, et de policiers spécialement formés pour assister les femmes victimes de violences sans ajouter un nouvel élément de victimation.

3.6 Droits des enfants et des adolescents

61. La loi n° 136-03 met l'accent sur le rôle des mécanismes de coordination intersectorielle, la planification, la supervision, le contrôle, la participation, et la

responsabilité à l'égard des citoyens dans le cadre du système national de protection des droits des enfants et des adolescents, qui est placé sous l'égide du CONANI. De leur côté, le Code du travail et les règlements promulgués en conséquence par le Secrétariat d'État au travail interdisent l'emploi des moins de 14 ans, instituent des restrictions à l'emploi des moins de 16 ans et protègent les moins de 18 ans des pires formes de travail des enfants⁶³. Même si l'on a assisté à une diminution progressive des violations de ces règles pendant toute la période allant de 2003 à 2008, les autorités et les diverses organisations de la société civile ne peuvent pas pour autant se permettre de baisser les bras⁶⁴. Le travail des enfants se rencontre surtout dans le secteur informel, non dans le secteur formel, et en particulier dans le cadre de petits négoce, du travail domestique et de l'agriculture⁶⁵.

62. Pour lutter contre cette mauvaise pratique et la faire cesser entièrement, le Comité directeur de la lutte contre le travail des enfants, qui relève du Secrétariat d'État au travail, gère 31 comités municipaux et 3 comités locaux qui ont constitué des réseaux de surveillance et regroupent des représentants des entités gouvernementales, des entreprises, des syndicats et de la société civile⁶⁶. Le Comité est chargé de l'exécution du Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2006-2016 grâce auquel 27 300 mineurs en situation de risque et d'exploitation ont déjà été arrachés à un emploi de ce type ou empêchés d'y participer; 5 574 autres ont été intégrés au programme d'initiatives éducatives visant à éliminer le travail des enfants.

63. Suite aux recommandations du Comité, les autorités ont lancé un autre programme, qui a pour but ultime de prévenir le travail des enfants et qui vise à libérer 8 500 mineurs de l'exploitation par le travail⁶⁷. Il en est résulté une diminution sensible du nombre d'enfants et d'adolescents susceptibles d'être soumis ou soumis aux pires formes de travail des enfants, soit une baisse de 9,3 à 6,4 % entre 2004 et 2008. Le Secrétariat d'État au travail continue, en collaboration avec des organisations de la société civile, de collaborer avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT⁶⁸. En outre, le Secrétariat au travail procède à des vérifications systématiques afin de s'assurer que les entreprises n'emploient pas des mineurs⁶⁹.

64. Pour renforcer la lutte contre le travail des enfants, le Secrétariat d'État à l'éducation, soit en tant que tel soit en collaboration avec un ensemble d'entreprises privées et d'organisations de la société civile, s'attache à améliorer son action en vue de faire en sorte que tous les mineurs soient scolarisés au lieu de travailler. C'est dans ce but qu'en 2003 il a autorisé les mineurs sans papiers d'âge scolaire à suivre le cycle d'enseignement de base⁷⁰, qui est en fait obligatoire: cette seule mesure joue aussi bien en faveur des Dominicains que des étrangers qui ne sont pas titulaires de documents d'identité.

65. À côté des efforts du Secrétariat à l'éducation en vue d'augmenter le nombre d'enfants scolarisés, d'éviter l'abandon scolaire et d'améliorer la qualité de l'enseignement, le Cabinet social a mis en œuvre un programme d'allocations destinées aux familles dans le besoin. Les allocations sont versées à la condition que les enfants d'âge scolaire aillent à l'école et cessent de fréquenter les lieux de travail. En 2008, des «allocations de scolarité» étaient versées à plus de 208 000 familles, dans la mesure où le taux de fréquentation scolaire de leurs enfants était de 85 %.

66. Il existe en outre un projet intitulé «Éduquer pour lutter contre l'exploitation des enfants par le travail» mis en œuvre par un conglomérat d'entreprises du secteur privé et des institutions de la société civile, en collaboration avec le Département du travail des États-Unis. Le projet est géré par une ONG dominicaine EDUCA⁷¹. Dans les «bateyes» (villages d'Haïtiens) de l'une des raffineries de sucre de la région de San Pedro de Macorís, il existe déjà 14 «espaces pour grandir» mis en place en collaboration avec l'ONG Save The Children et d'autres ONG locales comme l'Institut dominicain pour le développement intégral⁷².

67. Il est manifeste que, même si le Gouvernement dominicain n'a pas les moyens de tout faire⁷³, il existe des faits indiscutables qui attestent de sa détermination de promouvoir le bien-être des mineurs sur le territoire national et de faire prévaloir leurs droits⁷⁴.

3.7 Droit au travail

68. Le Code du travail dominicain – loi n° 16-92 – reconnaît la liberté de constituer des syndicats et tous les travailleurs, exception faite des membres de l'armée et de la police, sont libres de s'organiser et de constituer le syndicat de leur choix, dans les zones urbaines et rurales. À ce jour, 8 % de la main-d'œuvre est syndicalisée. Le Code institue aussi un système de prud'hommes chargé de régler les conflits du travail.

69. Selon l'étude la plus récente de l'ONG Fundación para la Institucionalidad y Justicia, la durée moyenne d'un procès est de 15,3 mois en première instance et de 16,4 mois en appel. Les faits montrent cependant que le recours à la médiation non contraignante du Secrétariat d'État au travail a été la méthode la plus efficace pour régler les différends entre travailleurs et employeurs.

70. Pendant la période quinquennale 2003-2008 diverses ONG ont indiqué que la majorité des travailleurs haïtiens sans papiers qui travaillaient dans différentes agro-industries et dans le secteur du bâtiment n'avaient pas fait valoir leurs droits de peur d'être mis à pied ou expulsés. Ce n'est pas tout à fait vrai. À chaque cas de ce genre correspondent des dizaines de cas opposés, comme par exemple celui des 500 000 travailleurs haïtiens sans papiers employés dans une raffinerie de sucre qui ont fait valoir leur droit d'exiger de leur employeur un contrat écrit et des avantages sociaux, et qui ont été entendus en première instance⁷⁵.

71. Deux cent trois inspecteurs rattachés au Secrétariat d'État au travail sont chargés de veiller à l'application de la législation du travail. Près de 80 000 inspections ont été réalisées en 2007 et 85 000 en 2008⁷⁶. Pendant ces deux années, 55 visites spéciales d'inspection ont eu lieu dans les régions agricoles de San Pedro de Macorís, La Romana, Barahona, San Cristóbal et Independencia. Aucune des irrégularités constatées ou signalées à cette occasion n'est restée impunie. Il convient d'ajouter qu'aucune plainte de harcèlement et d'intimidation soumise aux syndicats, imputée à des employeurs, signalée à l'occasion des inspections ou dans des rapports d'ONG locales et internationales n'est restée sans suite, et que toutes ont été soumises à enquête et suivies de sanctions.

72. Le cas dénoncé par la Fédération dominicaine des travailleurs des zones franches a valeur d'exemple. Les dirigeants de l'usine de TOS Dominicana de Bonao continuant de prendre des mesures antisyndicales, le Secrétariat d'État au travail a ménagé des contacts entre les patrons de l'usine et les employés et un accord de négociation collective de trois ans a été signé en août 2008, après environ un an de négociations. Ce cas exemplaire ne signifie pas qu'il n'existe pas de conflit au travail dans le pays. Il montre que le Secrétariat d'État au travail veille à faire respecter le Code du travail et les droits des travailleurs nationaux et étrangers sur tout le territoire.

73. En ce qui concerne le droit au travail, la politique du Gouvernement en faveur de la défense et du respect de ce droit est fondée sur le principe du «travail décent» défini par l'OIT en 2003. Pour pouvoir le mettre en application, diverses activités ont été entreprises en 2006 et 2007 avec l'appui du bureau régional de l'OIT en vue de mieux en faire connaître le principe et de définir des priorités, des stratégies et des objectifs concrets, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Pour rendre effectif le droit au travail le Gouvernement s'est donné pour priorité la création d'un plus grand nombre d'emplois et dans de meilleures conditions, l'abolition du travail forcé et du travail

des enfants et le renforcement du dialogue social. Ce sont là les principaux défis auxquels les autorités nationales sont confrontées aujourd'hui.

74. Pour cette première décennie du XXI^e siècle, pendant la crise financière traversée par le pays en 2003, qui a absorbé 24 % du PIB selon des données officielles, le chômage absolu a touché un peu plus de 24 % de la population active, pour retomber à 14 % à la fin de 2008⁷⁷. Ce niveau de chômage absolu, plus l'augmentation de la part du secteur informel, qui a atteint 54 % de l'activité économique selon des chiffres de 2007, et l'arrivée incessante d'immigrants sans papiers venus d'Haïti, sont les plus gros défis socioéconomiques qui se posent aux autorités et à la société dominicaine.

75. À côté de l'aide sociale, l'un des moyens les plus importants de lutter contre la pauvreté est de promouvoir le droit au travail. Selon les données de la Banque centrale, après la crise financière de 2003, 345 177 nouveaux emplois ont été créés entre août 2004 et avril 2007 et 59 141 entre octobre 2006 et avril 2007⁷⁸. En 2006, le taux de l'emploi était de 62,3 % pour les hommes et de 31,9 % pour les femmes.

3.8 Lutte contre la pauvreté

76. Selon le rapport mondial sur le développement humain du PNUD, l'une des caractéristiques du modèle de développement dominicain est que malgré l'augmentation importante du PIB par habitant pendant de longues périodes, les autorités n'ont pas réussi à réduire la pauvreté ni les inégalités et l'exclusion sociale⁷⁹. L'explication en serait la concentration importante du revenu national et le modèle assistanciel auquel obéissent les politiques sociales. En conséquence, la majorité de la population est extrêmement vulnérable, comme on a pu le voir après la crise bancaire de 2003, puisqu'en un an à peine le nombre de pauvres a augmenté de 1,5 million.

77. La République dominicaine s'efforce malgré tout de faire front en adoptant, dans les limites de ses moyens financiers, de nouvelles politiques unifiées qui consistent à offrir un complément de revenu et à investir dans les services universels de santé et d'éducation, avec le souci constant de faire en sorte que la croissance économique favorise l'insertion sociale de façon à réduire progressivement l'extrême pauvreté⁸⁰.

78. Pour atténuer le problème de la faim et venir en aide aux familles en situation d'extrême pauvreté, le Gouvernement a lancé au milieu de l'année 2004 le programme «Comer es Primero» (manger d'abord). Ce programme, qui se place dans une perspective plus globale, s'inscrit aujourd'hui dans le cadre du Programa Solidaridad (programme solidarité). La carte de débit électronique distribuée aux personnes en situation d'extrême pauvreté dans le cadre de ce programme garantit aux bénéficiaires l'exercice de leurs droits en matière d'éducation, de santé, de transport, la protection des personnes du troisième âge, ainsi que la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Entre son lancement au premier trimestre de 2004 et la fin 2008, le Gouvernement a versé à ce titre un montant total de 11 013 100 000 pesos dominicains (soit environ 324,8 millions de dollars É.-U.) à 796 957 bénéficiaires⁸¹.

79. Au début de 2009, la carte solidarité était distribuée à 461 580 ménages. Chaque ménage reçoit une allocation mensuelle de 700 pesos dominicains (±21 dollars É.-U.) pour l'achat d'aliments au titre du programme Comer es Primero. Parmi ces ménages, 208 000 reçoivent une allocation mensuelle supplémentaire de 150 pesos dominicains (±4,5 dollars É.-U.) pour chaque enfant scolarisé dont le taux d'assiduité scolaire est de plus de 85 %. Par ailleurs, pour protéger les familles pauvres et de classe moyenne peu aisées qui pâtissent de l'augmentation des prix des combustibles enregistrée au milieu de 2008, 800 000 ménages reçoivent une allocation mensuelle de 228 pesos dominicains (±6,9 dollars É.-U.) au titre du programme Bono Gas pour les aider à financer les frais de

gaz à usage domestique et de gaz pour le transport⁸². En outre, pendant la période allant de 2004 à 2008, toujours dans le cadre du Programme Solidarité, 473,1 millions de pesos dominicains ($\pm 14,3$ millions de dollars É.-U.) ont été versés à des personnes du troisième âge, notamment pour l'achat de médicaments, et 137 millions de pesos dominicains ($\pm 40,2$ millions de dollars É.-U.) ont servi à financer des mesures d'encouragement à entreprendre des études supérieures.

80. Le programme «Progresando» (Progrès), qui relève du Bureau de la Présidente, est un programme socioéducatif qui touche 300 000 familles en situation d'extrême pauvreté. Par ailleurs, pour remédier au déficit de logements, l'Institut national du logement a mis 228 789 logements à la disposition de la population entre 2003 et 2008⁸³.

3.9 Droit à la santé et à la sécurité sociale

81. La République dominicaine conçoit la santé comme l'un des axes fondamentaux des droits sociaux, ce qui explique l'amélioration relative des investissements publics dans ce secteur. Le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale (SESPAS) s'attache à décentraliser ses services. Les grands axes de ses programmes destinés aux secteurs les plus vulnérables sont les suivants: santé maternelle et infantile, VIH/sida, tuberculose, campagne élargie de vaccination, campagne de dépistage de maladies chroniques (cancer) et mesures visant à encourager l'allaitement maternel, nutrition, et accès aux consultations prénatales et à des services de planification familiale. Le principal défi dans ce domaine reste l'affectation de ressources suffisantes pour entretenir, renforcer, équiper le réseau hospitalier national.

82. Après l'adoption de la loi n° 87-01 sur la sécurité sociale, des progrès considérables ont été enregistrés. Le nombre de personnes couvertes par l'Assurance familiale de santé du régime subventionné, qui s'adresse aux citoyens en situation de pauvreté, est passé de 65 000 au milieu de 2004 à 1 224 643 aujourd'hui. Les intéressés sont admis, sans frais, à recevoir des soins médicaux, suivre des traitements ambulatoires, subir des interventions chirurgicales et obtenir des prestations extrêmement coûteuses, dans tous les hôpitaux publics du pays. Quant à l'assurance familiale de santé du régime contributif destiné aux employeurs et aux travailleurs du secteur public et privé, introduite en septembre 2007, à la fin de l'année dernière, elle compte aujourd'hui 1 729 671 assurés, salariés et personnes à charge (soit 51 % de la cible).

83. Le passage de l'état de personne assistée au statut de citoyen à part entière aura à la longue des conséquences très favorables sur le développement du système de santé. Le bilan est positif pour l'instant, mais il ne faut pas en conclure que tous les obstacles ont été surmontés; il reste encore l'apparente faiblesse des organismes de régulation et de surveillance, qui ouvre la porte à des risques de fuites et au non-respect des responsabilités.

84. Pour en finir avec des allégations infondées qui reviennent souvent, il y a lieu de souligner que les Haïtiens dépourvus de documents d'identité qui se trouvent dans le pays bénéficient bel et bien de soins médicaux dans le cadre du système de sécurité sociale. Pour la seule année dernière, le SESPAS a consacré 576 millions de pesos dominicains (± 16 millions de dollars É.-U.), soit plus de 13 % de son budget, au financement des soins de santé des Haïtiens présents dans le pays⁸⁴.

85. Tout travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, est admis à recevoir des soins médicaux dans le cadre du système de sécurité sociale, même s'il ne paie pas de cotisation. Voilà comment, à titre d'exemple, s'il est vrai que les «bateyes» des plantations sont des lieux de pauvreté et d'exclusion emblématiques, dans la région de San Pedro de Macoris les coupeurs de canne et autres manœuvres qui vivent dans les «bateyes» de l'unique compagnie sucrière de l'endroit bénéficient d'une couverture maladie au titre du

régime contributif. La compagnie a passé un contrat avec une société de prestations de services médicaux pour assurer ses 900 coupeurs de canne et les personnes à leur charge; elle finance également 14 centres de santé primaires ouverts aux Dominicains, aux Haïtiens et aux descendants d'Haïtiens.

86. Dans le cadre du système de sécurité sociale dominicain, le droit à la santé recouvre une série d'initiatives axées sur des problèmes de santé particuliers, comme les programmes préventifs et curatifs du SESPAS qui prévoient la gratuité des médicaments pour les greffés du rein, les personnes atteintes de tuberculose, du VIH/sida, celles qui suivent une chimiothérapie et celles qui sont dialysées. Un budget annuel de 1,5 milliard de pesos dominicains ($\pm 45,3$ millions de dollars É.-U.) est affecté à ces programmes.

87. Il convient de relever ici les efforts déployés par les services du Secrétariat d'État au travail pour faire prévaloir les droits des femmes et des personnes atteintes du VIH/sida chaque fois que des tests de grossesse ou des tests du VIH leur sont imposés subrepticement dans les établissements où elles sont employées. Les autorités compétentes n'admettent nul cas d'exclusion de femmes enceintes ou de stigmatisation de personnes atteintes du VIH/sida et combattent ce phénomène conformément à la loi n° 55-93 sur le sida⁸⁵.

88. En plus du régime d'assurance médicale, le système dominicain de sécurité sociale comprend un plan de pension. Ce plan garantit à tout travailleur dominicain le versement d'une pension de vieillesse, quel que soit le lieu où il a travaillé, et une pension de solidarité à ceux qui ne réunissent pas les conditions requises. Le montant de ces pensions est le même quels que soient le sexe, la race ou la religion.

3.10 Droit à l'éducation

89. Pour opérer une véritable transformation et atteindre un progrès économique et social authentique qui permette de venir à bout de la pauvreté et d'offrir aux citoyens un avenir durable, le Gouvernement, comme la société dominicaine, reconnaît que l'éducation est le seul moyen de permettre l'acquisition des connaissances scientifiques, technologiques, humanistes et éthiques requises pour transformer le pays en profondeur. Le grand défi à relever dans ce domaine est d'améliorer la qualité de l'éducation. La République dominicaine vient en effet au deuxième rang des pays d'Amérique latine pour le nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires, avec un taux d'inscription de 91,1 % pour les jeunes de 6 à 18 ans. En 2005/06, le taux brut d'inscription en deuxième année (obligatoire) de l'enseignement préscolaire a été de 83,7 %; il a été de 104 % dans l'enseignement primaire et 71 % dans l'enseignement secondaire⁸⁶.

90. C'est pourquoi, après avoir organisé en 2006 et 2007 la Consultation nationale visant à garantir l'excellence de l'éducation en République dominicaine puis élaboré un plan décennal pour tous les niveaux d'enseignement, le Gouvernement s'est engagé à mettre à exécution le plan pour la période allant de 2008 à 2018 aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, technique et universitaire⁸⁷. C'est ce qui explique que le budget de l'éducation pour 2009 ait été porté à 4 milliards 90 millions de pesos dominicains ($\pm 113,4$ millions de dollars É.-U.) afin d'arriver peu à peu à l'objectif que le Gouvernement s'est fixé d'affecter 4 % du PIB à ce secteur.

91. Ce chiffre ne comprend pas les montants annuels afférents aux bourses accordées à des étudiants de haut niveau pour faire des études universitaires et postuniversitaires dans les établissements les plus prestigieux d'Amérique, d'Europe et d'Asie. À la fin 2008, ils étaient 2 500 dans ce cas, ce qui représente un investissement moyen de 12 500 dollars É.-U. par étudiant. Ne sont pas non plus compris dans ce chiffre les projets mis en œuvre par le Gouvernement grâce à des fonds au titre de la coopération internationale ou bilatérale⁸⁸, ni le fonds national de financement des bourses accordées par le Gouvernement

et les universités dominicaines à plus de 4 000 universitaires haïtiens qui étudient dans le pays et qui jouissent ainsi du même régime de bourses que s'ils étaient Dominicains.

92. Le problème des mineurs sans papiers, nationaux ou étrangers, n'est pas laissé de côté. Les jeunes dans cette situation ne devraient pas, en principe, être autorisés à fréquenter l'école. Pour ne pas les priver du droit à l'éducation, le Secrétariat à l'éducation a décidé en 2002 que les mineurs pouvaient suivre l'enseignement de base en attendant que leur situation soit régularisée. Il existe depuis 2005 un accord entre le Secrétariat d'État à l'éducation et le Conseil électoral national selon lequel le premier identifie les enfants et les adolescents non déclarés, le second, en tant que responsable du Registre d'état civil, accepte de délivrer un acte (certificat) de naissance à chaque élève en s'appuyant sur le statut légal de résident des parents. Depuis l'année scolaire 2004/05, des milliers d'enfants et d'adolescents se sont ainsi vu délivrer un tel document d'identité. Selon la Direction générale de l'inspection scolaire, entre septembre et décembre de l'année scolaire 2008/09, 31 979 enfants et adolescents dépourvus d'actes de naissance inscrits dans des établissements d'enseignement des diverses directions régionales ont été découverts, et 21 152, soit 66,14 %, étaient en possession d'un acte de naissance à la fin de l'année scolaire.

93. En résumé, l'engagement en matière d'éducation est un engagement à l'égard de la jeunesse, une entreprise nationale destinée à offrir aux citoyens un avenir meilleur dans lequel les richesses seront mieux distribuées et la pauvreté cédera le pas au bien-être social.

3.11 Droits culturels

94. La République dominicaine est une société multiraciale et multiculturelle. Elle s'efforce de garantir à tous et à toutes le droit de participer aux activités culturelles et au développement de la culture, de préserver et de mettre en valeur son patrimoine, tangible et intangible, produit de son histoire faite de multiples interactions entre les groupes culturels les plus divers – autochtones, africains, européens, asiatiques et américains. Ces caractéristiques et conditions ont donné naissance à une politique culturelle qui a commencé à revêtir une forme officielle avec la création du Secrétariat d'État à la culture et à l'élaboration de toute une série de normes⁸⁹, dont l'origine remonte au XIX^e siècle.

95. Les programmes mis en œuvre entre 2003 et 2008 vont de la remise en état de l'infrastructure culturelle à la réalisation de foires du livre, en passant par les carnivals provinciaux et nationaux, la remise à l'honneur de l'enseignement des matières artistiques, la mise en place du système d'écoles libres pour la formation à la culture dans les communautés, le programme de promotion du livre et de la lecture, les festivals de théâtre et de danse et les programmes de réalisation de peintures murales dans les provinces et les municipalités du pays. Ces programmes⁹⁰ ont pour objet d'améliorer la portée et l'impact de l'action culturelle qui a pour but de mettre en valeur l'ensemble des caractéristiques spirituelles, matérielles et intellectuelles des groupes humains, en intégrant la dimension des expressions populaires et autochtones, comme l'a fait l'UNESCO en inscrivant la Fraternité du Saint Esprit des Congos de Villa Mella au patrimoine culturel de l'humanité.

96. En ce qui concerne les droits des citoyens, le grand défi du Gouvernement et du peuple dominicains reste d'édifier une cité fière de sa culture, démocratique et diverse.

3.12 Groupes vulnérables

97. En République dominicaine, aucun groupe social n'est plus vulnérable à l'inégalité des chances et de distribution des richesses que le monde rural. Les efforts déployés au cours des quarante dernières années pour permettre au monde rural de tirer parti des

avantages de la réforme agraire, ainsi que des crédits commerciaux de la Banque agricole et de l'assistance technique, n'ont pas suffi pour venir à bout de la concentration de la pauvreté dans les campagnes.

98. Cette situation extrême se reflète dans deux indicateurs qui vont de pair, la régression du secteur agricole et l'insécurité alimentaire⁹¹. Au niveau macroéconomique, la part du secteur agricole dans le PIB est tombée de 12 % dans les années 90 à 8 % à peine au milieu de la présente décennie et la production de ce secteur à des fins d'exportation de 21 à 15 % entre 1996 et 2007. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, même la deuxième cible du premier des huit objectifs du Millénaire pour le développement qui est de réduire de moitié entre 1990 et 1992 la proportion de la population qui souffre de la faim – soit la ramener de 27 à 13,5 % – ne sera pas atteinte puisque selon les projections ce chiffre devrait être de 21,7 %⁹².

99. Or, les chiffres ne permettent pas de se faire une idée des efforts considérables faits par les autorités pour venir à bout de cet état de choses. Un certain nombre de programmes concluants sont en cours, comme les déjeuners scolaires, distribués à la fin de 2008 à 1,6 million d'élèves du système public, Dominicains ou non. Le Secrétariat d'État à l'éducation investit dans ce programme 17 millions de pesos dominicains par jour (plus ou moins 501 327 dollars É.-U.) ce qui permet de fournir aux intéressés 20 à 25 % des aliments énergétiques dont ils ont besoin quotidiennement pour leur développement physique et intellectuel⁹³.

3.13 Droits des migrants

100. La République dominicaine est un des pays qui consent les plus gros sacrifices pour garantir les droits des migrants, en tant qu'État de départ et d'accueil. Rien dans la Constitution et dans les lois n'est contraire à ces droits, c'est pourquoi le pays envisage d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

101. Cela apparaît de manière d'autant plus évidente si l'on considère le double processus auquel le pays est confronté, à savoir le passage d'une société éminemment rurale (80 % de la population en 1960), avec à peine 4 millions d'habitants, à une société urbaine (75 % de la population dans les années 2000), et une population de 9,2 millions d'habitants. Dans ces conditions, les services publics sont insuffisants et incapables d'atteindre toute la population et d'offrir des services de qualité. Par ailleurs, deuxième défi, la réalité démographique suscite un flux d'émigration d'environ 1,5 million de Dominicains qui est contrebalancé par l'immigration d'une main-d'œuvre non qualifiée provenant principalement, mais pas exclusivement, d'Haïti.

102. D'aucuns prétendent que la République dominicaine devrait pouvoir absorber la main-d'œuvre haïtienne en plus de lui garantir un séjour digne, ou tout au moins décent, en lui offrant logement, système de santé, éducation, transports, pension et meilleur niveau de salaire. Or, le pays n'est pas en mesure d'offrir un seul de ces avantages de manière satisfaisante, puisqu'il ne peut même pas les offrir à ses nationaux⁹⁴. Il ne s'agit pas de chercher à exclure pour exclure, de violer des droits pour violer des droits, mais de l'incapacité économique de distribuer des richesses qui n'existent pas pour un pays en développement dont 54,5 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté⁹⁵.

103. Malgré ces limites, la République dominicaine ne cherche pas à se défendre, mais elle ne pratique ni n'encourage aucune violation systématique des droits de l'homme sur son territoire. Les étrangers qui résident, légalement ou illégalement, sur le territoire national se trouvent dans la situation suivante:

- i) Ils entrent de leur plein gré, et non par la force, et peuvent s'ils le décident quitter le territoire;
- ii) Ceux qui travaillent reçoivent un salaire fixé d'un commun accord et conforme aux règles en vigueur;
- iii) La règle à travail égal salaire égal s'applique à tous les travailleurs, indépendamment de la race, du sexe ou de la nationalité;
- iv) La liberté syndicale et la liberté d'association leur sont garanties;
- v) Ils sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les avantages sociaux fixés dans la loi, conformément au Code du travail;
- vi) Ils peuvent faire valoir leurs droits de travailleurs auprès du Secrétariat d'État au travail, et ils le font;
- vii) L'accès aux tribunaux nationaux leur est garanti, ainsi qu'aux moyens de communication de masse et aux assemblées institutionnelles et religieuses, nationales et internationales, sans encourir de sanctions ni de mesures de répression;
- viii) Ils ont librement accès à diverses institutions de caractère religieux et à de multiples ONG et institutions bilatérales, qui leur apportent leur appui et leur protection, ainsi qu'aux moyens de communication nationaux et internationaux;
- ix) Ils sont libres de circuler sur tout le territoire national et de passer d'un secteur à l'autre de l'économie et d'une entreprise ou d'un lieu de travail à un autre;
- x) Ils bénéficient des mêmes services que les nationaux, en nombre et en qualité, car ils ne sont jamais confinés ou contraints de résider dans des lieux qui leur sont exclusivement réservés, séparés ou isolés du reste de la population dominicaine;
- xi) Ils ont un égal accès aux possibilités et aux services existant dans le pays, leur seule différence tenant à leur situation économique;
- xii) Ceux qui arrivent les derniers, pour un séjour temporaire, sans qualification professionnelle et clandestinement, n'ont pas nécessairement accès d'emblée aux meilleures options et aux meilleures conditions de vie possibles et restent donc dans les couches de la société les moins favorisées; il n'empêche que le nombre de ceux qui montent dans l'échelle sociale, dans le secteur commercial, universitaire, le monde des affaires et la politique ne cesse de croître;
- xiii) Ils ne vivent pas séparés du reste de la société, mais en interaction harmonieuse avec les membres de divers groupes, à la campagne ou dans les villes.

104. Il y aura donc des cas d'exclusion contestables pour des motifs économiques, mais pas en raison de la nationalité ou de la couleur de la peau⁹⁶. La République dominicaine tient à faire ressortir qu'elle est fermement et résolument opposée à toute forme de compromis et d'abus au détriment des travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière⁹⁷. Dans la mesure où les immigrants haïtiens travaillent dans tous les secteurs de l'économie, le défi qui se pose est de réglementer et de gérer les flux migratoires afin que les travailleurs migrants se trouvent en situation régulière, qu'ils ne soient pas plus nombreux qu'il ne faut par rapport aux besoins ou à la demande de main-d'œuvre, que leur contribution soit positive, mais aussi d'éviter qu'ils deviennent une source de concurrence déloyale entre les entreprises et une charge sociale insoutenable⁹⁸.

105. Il est une question sensible à cet égard, qui touche aux abus et aux excès prétendus commis par les services des migrations à l'encontre de ressortissants haïtiens lorsqu'il s'agit de les rapatrier, en violation de leurs droits. Il y a lieu de réaffirmer à ce sujet que

la Direction générale des migrations procède au rapatriement des Haïtiens en situation irrégulière dans le respect des conditions énoncées dans le Protocole signé à cet effet entre Haïti et la République dominicaine en 1999, et surtout de s'assurer qu'il en est bien ainsi dans la pratique⁹⁹.

106. Deux autres questions sont souvent soulevées à propos de la vulnérabilité des Haïtiens qui se trouvent dans le pays, ce sont la santé et l'éducation. En matière de santé, on soutient devant l'opinion publique nationale et internationale que les Haïtiens n'ont pas droit à des services médicaux, parce qu'ils sont sans papiers ou pour d'autres raisons¹⁰⁰. La part de 23 % du budget ordinaire du SESPAS qui leur est réservée au titre des services de santé pour la décennie en cours, les autorisations exceptionnelles accordées aux enfants d'âge scolaire et les facilités offertes dans le pays aux universitaires haïtiens sont autant d'éléments qui montrent que ces allégations ne sont pas fondées¹⁰¹.

4. Deux défis majeurs et un engagement formel

107. La transition démocratique en est au stade de l'institutionnalisation de tous les processus citoyens en République dominicaine. Il en résulte deux grands défis¹⁰²: d'abord, offrir à tous sur un pied d'égalité, indépendamment des différences en matière économique, les mêmes chances et les mêmes services, dans les zones urbaines, rurales et semi-urbaines, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, d'âge ou pour d'autres motifs. Ensuite, stopper et réguler le flux de travailleurs immigrés sans papiers qui continuent d'entrer dans le pays, afin d'assumer et d'absorber le poids socioéconomique, institutionnel et culturel qu'impose à la nation une immigration qui représente déjà 12 % de la population.

108. Le bilan des progrès réalisés au cours des dernières décennies montre que la détermination du Gouvernement et de la société à œuvrer énergiquement à la protection et à la promotion des droits fondamentaux est indispensable pour surmonter les obstacles qui empêchent les hommes et les femmes de tous âges, de toutes classes sociales, de toutes races et de toutes nationalités de cohabiter dans la dignité et d'avoir espoir dans l'avenir.

109. L'inégalité est une caractéristique historique de la configuration socioéconomique de la République dominicaine, et elle est à l'origine de processus insoutenables d'exclusion sociale de nationaux et d'étrangers. L'atténuation de cette inégalité requiert à la fois l'élaboration de politiques permettant de promouvoir tous les droits de l'homme et l'adoption de mesures qui tiennent compte des revendications des secteurs qui ont été de tout temps réduits à l'exclusion.

110. C'est pourquoi la République dominicaine prend l'engagement formel de poursuivre la mise en œuvre de toutes les initiatives qui visent à toujours mieux assumer ses obligations, nationales et internationales, en matière de droits de l'homme.

111. Dans cet effort constant, l'action du Gouvernement repose premièrement sur le respect de la Constitution et des lois, deuxièmement sur la mise en œuvre de politiques visant à améliorer l'enseignement, élargir la couverture de la sécurité sociale et garantir l'élargissement du marché du travail en veillant à ce que le niveau des salaires, y compris le salaire minimum, soit susceptible d'offrir aux salariés et à leur famille un niveau de vie décent.

112. La République dominicaine attache une importance particulière à l'évaluation de la situation des droits de l'homme à l'échelle internationale qui est pour elle l'occasion de découvrir les meilleures pratiques et de tirer profit des observations et recommandations suscitées par le rapport périodique universel pour améliorer l'exercice de tous les droits de l'homme dans le pays.

Notes

- ¹ La Cumbre de las Fuerzas Vivas consensuó, durante los meses de enero-marzo 2009, una serie de propuestas relativas a migración, derechos laborales, servicios de salud y de educación, empleo seguro, seguridad ciudadana y de ciudadanía. Las conclusiones y la lista de las instituciones y de las personas asistentes aparece en <http://www.cumbre2009.com.do/>.
- ² La reforma a la Constitución en 2009 culminó un amplio proceso de consultas efectuado durante los años 2004-2008.
- ³ La Secretaría de Estado de Trabajo (SET) celebró en mayo el “Foro de Actualización Laboral” que congregó a dependencias gubernamentales, así como la OIT y las principales ONGs del país y empresas del sector privado, en varios paneles para exponer y discutir la problemática de los derechos humanos en contextos tales como la crisis económica en el empleo de la mujer y posibles acciones a implementar para contrarrestar la pérdida de empleos, la generación de empleos, la conciliación en el Código Laboral, jueces e inspectores laborales, avances y perspectivas de la seguridad y la salud en el trabajo en el país, el seguro de riesgos laborales, y el trabajador migrante en la industria azucarera.
- ⁴ La Secretaría de Estado de Interior y Policía celebró en junio 2009 el “Seminario Internacional sobre Políticas Migratorias y Experiencias en procesos de Regularización”, que contó con la presencia de 42 ministros de Interior de igual número de países.
- ⁵ La Comisión Interinstitucional de Derechos Humanos fue creada por el Decreto 408-04, del 5 de mayo 2004, en cumplimiento del Programa y Plan de Acción de Viena de 1992. La Comisión agrupa a las Secretarías de Estado de Relaciones Exteriores, de Interior y Policía, de Trabajo, de Salud, de Educación, de las Fuerzas Armadas, de la Mujer, de Cultura, Procuraduría General de la República; también, la Suprema Corte de Justicia, el Congreso Nacional, la Junta Central Electoral, la Comisión de los Derechos Humanos, el Consejo Nacional para la Niñez y la Adolescencia, la Dirección General de Prisiones, la Dirección General de Bienes Nacionales, el Instituto Nacional del Azúcar y el Consejo Nacional de Lucha contra la Pobreza.
- ⁶ El Taller se celebró el primer trimestre de 2009 y al mismo asistieron los miembros de la Comisión Interinstitucional de Derechos Humanos y representantes de las principales ONGs del país ligadas al sector.
- ⁷ Ver, <http://www.cumbre2009.com.do/>.
- ⁸ Por esa razón temas de tanta relevancia como el medio ambiente, los derechos de las personas mayores y las discapacitadas, así como la libertad de religión, no aparecen reflejados en este documento.
- ⁹ Constitución de la República Dominicana 2009: Art. 28.
- ¹⁰ Constitución de la República Dominicana 2009: subsección 1, Art. 29.
- ¹¹ Constitución de la República Dominicana 2009: Art. 29
- ¹² Constitución de la República Dominicana 2009: Art. 30-36.
- ¹³ Constitución de la República Dominicana 2009: Art. 37-40.
- ¹⁴ Constitución de la República Dominicana 2009: Art. 41-54.
- ¹⁵ Constitución de la República Dominicana 2009: Art. 55-57.
- ¹⁶ A modo de ejemplo: Ley 87-01 sobre Seguridad Social; Ley 258-04 sobre Migración; Código Procesal Penal de 2004. También, las resoluciones No. 1920-2003 y del 14 de diciembre de 2005 de la Suprema Corte de Justicia relativas al acceso a la justicia de los extranjeros y a la ciudadanía.
- ¹⁷ El Consejo Económico, Social e Institucional, CESI, creado mediante el Decreto 13-05, está integrado por asociaciones empresariales, organizaciones sindicales y representante de la sociedad civil.
- ¹⁸ En el período 2007-2008, se han abierto en la ciudad capital de Santo Domingo 15 Fiscalías, que han recibido un total superior a los 30,000 expedientes.
- ¹⁹ La Secretaría de Estado de Interior y Policía celebró a mediados del mes de junio 2009, con la presencia de 25 ministros de Interior de diversos países un taller de tres días sobre “Políticas Migratorias y Experiencias en Procesos de Regulación”.
- ²⁰ También fue aprobada por el Congreso y promulgada por el Poder Ejecutivo la Ley de Función Pública número 41-08, que garantiza la igualdad de acceso a la función pública y establece como causa de despedido el acoso sexual. Con anterioridad aprobó la Ley 19-01 del Defensor del Pueblo, cuya implementación ha tardado mientras se llega a un consenso relativo a la persona que ocupará dicha posición. También la Ley Municipal 176-07, que incluye a las mujeres en los espacios de

- participación ciudadana de los ayuntamientos y especializa un cuatro por ciento (4 por ciento) de los fondos del presupuesto exclusivos para el tema de género.
- ²¹ Ver, <http://www.pciudadana.com/proyectos.htm>.
- ²² República Dominicana es parte de la Carta Internacional de Derechos Humanos de Naciones Unidas, del cuerpo de tratados de Derechos Humanos de Naciones Unidas, y de otros instrumentos tanto del Sistema Universal como del Regional de la OEA. Con relación a los mecanismos convencionales, el Estado ha aceptado la competencia de los Comités establecidos en virtud de Tratado que poseen el mecanismo de denuncias individuales para que conozcan casos en contra del Estado. El Estado tiene en fase de aprobación la Convención sobre Trabajadores Migrantes y la Convención sobre Desapariciones Forzadas. República Dominicana ha cumplido con el Plan Nacional de Educación en materia de Derechos Humanos, del cual se publicaron dos ejemplares: Hacia un Plan Nacional de Educación en Derechos Humanos: Diagnóstico (volumen I), y Hacia un Plan Nacional de Educación en Derechos Humanos: Lineamientos Estratégicos (volumen II). En el ámbito regional, República Dominicana es parte de la Convención Interamericana de Derechos Humanos y ha reconocido la competencia contenciosa de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, así como la Convención contra la tortura, y Belén do Pará: Convención Interamericana Para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia Contra la Mujer. Del 30 de marzo al 4 de abril del 2009, previa invitación del país, la Corte Interamericana de Derechos Humanos, celebró su XXXVIII Período Extraordinario. En dicha sesión se celebraron audiencias públicas y un seminario sobre la recepción de la jurisprudencia de la Corte Interamericana en las decisiones de los tribunales nacionales.
- ²³ En sentencia del 9 de febrero de 2005, núm. 4, el Pleno de la Suprema Corte de Justicia dispuso: "... Lo que es hoy reconocido por nuestro derecho positivo al consagrar el artículo 1 de la Ley No. 76-02 (Código Procesal Penal), al referirse a la primacía de la Constitución y los tratados en el sentido de que estos 'prevalecen siempre sobre la ley', de lo que se infiere que si bien forman parte del derecho interno el conjunto de garantías reconocidas por la Constitución y la jurisprudencia constitucional, así como las normas supranacionales integradas por los tratados, pactos y convenciones internacionales suscritos y ratificados por el país, las opiniones consultivas y las decisiones emanadas de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, lo que se ha dado en denominar **bloque de constitucionalidad**, que reconoce igual rango a las normas que lo componen".
- ²⁴ Ningún hecho evidencia mejor ese espíritu de apertura de la agenda de derechos humanos que haber iniciado el cumplimiento del fallo del 8 de septiembre de 2005 de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, relativo al caso de las niñas Yean y Bosico, incluso en aquellas partes del fallo en que la misma Corte estableció que los hechos que involucran el análisis de ciertas garantías tuvieron lugar con anterioridad a que República Dominicana reconociera la competencia contenciosa de ese tribunal. Ver, Comisión Interamericana de Derechos Humanos: OEA/Ser.L/V/II.129. Doc. 4; "El acceso a la Justicia como garantía de los derechos económicos, sociales y culturales"; 7 septiembre 2007: párrafos 165-166, 190-191, 198-201 y nota 81. A propósito de dicho fallo, la Corte no declaró la vulneración del Artículo 8 de la Convención, sino que sostuvo que los hechos que involucran el análisis de esta garantía tuvieron lugar con anterioridad a que República Dominicana reconociera la competencia contenciosa de ese tribunal. Lo que la Corte sí recomendó fue, en lo que aquí concierne, recortar la amplia discrecionalidad de los funcionarios, que es precisamente lo que las autoridades dominicanas acaban de hacer en orden a salvaguardar la validez del Artículo 8 de la referida Convención.
- ²⁵ Cada 6 meses el denominado Libro Blanco da seguimiento sistemático a la libertad de asociación, los sindicatos y relaciones laborales; los tribunales laborales; igualdad de género y formas de discriminación; las peores formas de trabajo infantil; el derecho ambiental; la promoción de una cultura de cumplimiento y el compromiso político general.
- ²⁶ Con una población de 8.4 millones de habitantes, a Haití le corresponde el Índice de Desarrollo Humano más bajo de América: 0.529, de acuerdo al PNUD en 2007. Del 54.4 por ciento de la PEA que quiere y que legalmente puede trabajar sólo el 49,6 por ciento está ocupado, y de este porcentaje el 82 por ciento es trabajador independiente en el sector informal. Desde 2003, las condiciones han mejorado, aunque no de manera suficiente: ese año el PIB per cápita se estimaba en \$EE.UU.1,700, en 2006 el Fondo Monetario Internacional lo promedió en \$EE.UU.1,840, y para 2007 y 2008 estimó su crecimiento en \$EE.UU.1,914 y en \$EE.UU.1,994, respectivamente.

- ²⁷ Comisión Económica para América Latina (CEPAL): *Panorama Social de América Latina, 2006*. Por otro lado, de acuerdo al Informe sobre Desarrollo Humano, del PNUD, en 2008, el 45 por ciento de la población dominicana (4 millones 486 mil dominicanos) son pobres. De éstos, 1 millón 64 mil personas, padecen condiciones de pobreza extrema. La pobreza tuvo un pico de crecimiento significativo en 2003 y comienza a reducirse, pasando de 43.1 por ciento en 2004 a 36.3 por ciento en 2006, de acuerdo a cifras del Banco Mundial.
- ²⁸ En 2007 se registraron 51 niños de diferentes nacionalidades, 483 en el 2008 y de enero a marzo del año en curso 122.
- ²⁹ A ese logro contribuye el establecimiento de 54 Delegaciones de Oficialías del Registro Civil en los hospitales públicos para expedir actas de nacimiento a los recién nacidos. También, la puesta en funcionamiento de 6 Unidades Móviles para Declaraciones Tardías de Nacimiento que deambulan por todo el territorio nacional para atender los expedientes de declaración tardía de nacimiento y proporcionando asistencia a ciudadanos que estando registrados, no posee cédula de identidad.
- ³⁰ La situación del Registro del Estado Civil en República Dominicana alcanzó niveles extremos de desorganización, ya que las oficialías del Estado Civil eran manejadas por particulares sin conocimiento ni criterio alguno de lo que su desempeño representaba. Como correctivo, en el año 1992, fue promulgada la Ley 8-92, debido a la cual la Oficina Central del Estado Civil y las Oficialías del Estado Civil pasaron a depender de la Junta Central Electoral.
- ³¹ Ver <http://www.jce.do/web/>.
- ³² Constitución de la República de Haití de 1987, Art. 11.
- ³³ La constitución dominicana de 2009 reafirma el requisito de residencia legal en el país para conceder la ciudadanía dominicana en función del *Jus Solis*: “Artículo 16. *Son dominicanas y dominicanos: ... c) Los nacidos en el territorio nacional, con excepción de los que fueron hijos de extranjeros miembros de legaciones diplomáticas y consulares o de extranjeros que se hallen en tránsito o residan ilegalmente en territorio dominicano.*”
- ³⁴ Constitución de la República de Haití de 1987, Art. 15.
- ³⁵ Ver, Art. 68 de la Ley Electoral 275-97 y sus Modificaciones.
- ³⁶ Las personas que por robos menores y por ocasionales dificultades, pleitos y malentendidos individuales, matrimoniales, familiares, laborales o entre grupos locales de tipo informales, se ven afectadas por casos de agresión o de exclusión cuentan con el Artículo 9 de la Ley No. 24-97 que modifica el Artículo 336 del Código Penal.
- ³⁷ El Artículo 16 del Código Civil establece que en todas las materias y en todas las jurisdicciones, un extranjero transeúnte que sea demandante principal o interviniente forzoso está obligado a dar fianza para el pago de las costas y de los daños y perjuicios resultantes de la litis, a menos que posea en República Dominicana inmuebles de un valor suficiente para asegurar ese pago. Por eso, para garantizar a toda persona y sin discrimen el acceso a la justicia, la Suprema Corte de Justicia declaró como inaplicable, en tanto que el discriminatorio, el artículo de referencia.
- ³⁸ Ver, Sentencia del 17 de febrero de 2006; Resolución 1920 del 13 de noviembre de 2003. Las violaciones al derecho a la vida y a la dignidad de las personas son, en todo caso, pasibles de sanción judicial.
- ³⁹ La población y representantes de las fuerzas del orden podrán tomarse la justicia en sus manos por razones que van, desde la falta de acceso a ella y la desconfianza ante las autoridades nacionales, hasta la creencia falaz de que las leyes no sirven para nada, que las sentencias están compradas o que los centros de detención son antros de perdición. Sin embargo, no por ello las autoridades nacionales dejan de hacer todo lo posible por contener y superar esas ilegalidades.
- ⁴⁰ En agosto de 2004 se modificó el Código Procesal Penal (Ley 76-02) que agiliza los procedimientos, salvaguarda los derechos de las partes, restringe el tiempo de la prisión preventiva, modifica la responsabilidad instrumental del Ministerio Público y la de la Policía en la investigación de delitos, sustituye el antiguo sistema de convicción íntima del juez por uno de pruebas y evidencias objetivas, y salvaguarda la presunción de inocencia del inculcado.
- ⁴¹ Incluso tradicionales delitos de cuello blanco han sido juzgados y condenados en estricto apego a las leyes, y tanto la impunidad ante la ley, como la parcialidad en la administración de la justicia, se encuentran en retroceso.
- ⁴² Ejemplo, la sentencia del 24 de febrero de 1999 sobre el Recurso de Amparo y su reglamentación.

- ⁴³ Desde la entrada en vigor en agosto del año 2004 de la Ley 76-02 del nuevo Código Procesal Penal, la institución policial se esmera por cumplir de manera rigurosa los procedimientos del debido proceso y garantías fundamentales tales como el derecho a la vida, la dignidad de la persona, la libertad y la seguridad, considerándolo. En récord consta que todos los procesos de muertes violentas a manos de las fuerzas policiales que se siguen son tratados e investigados por el Ministerio Público y la Dirección de Asuntos Internos de la Policía Nacional, quienes luego apoderan a los tribunales ordinarios competentes para que sean juzgados. Cualquier ejecución sumaria –mal denominada extrajudicial puesto que la pena de muerte no existe en República Dominicana–, es tratada como un homicidio y el compromiso ya verificado es el de aplicar las normas internas jurídicas de protección y garantía de acuerdo al Art. 6 del Pacto de los Derechos Civiles y Políticos.
- ⁴⁴ Las Fuerzas Armadas han logrado la disminución de violación a los derechos humanos por parte de sus miembros, comprometiéndose a seguir capacitando en derechos humanos y derecho internacional humanitario para el próximo quinquenio al 50 por ciento de sus 50,000 miembros.
- ⁴⁵ Estadísticas del Banco Mundial: <http://www.worldbank.org/wbi/governance>. Ver también, Latinobarómetro, Informe 2008, que promedia la percepción de los ciudadanos respecto al número de funcionarios dominicanos corruptos en 75.7 por ciento para el período 2001-2008: <http://www.latinobarometro.org>.
- ⁴⁶ No obstante esos resultados, la encuesta “Cultura política de la democracia en la República Dominicana, 2008”, de Barómetro de las Américas, afirma que “aunque en la opinión pública predomina la idea de que en la República Dominicana la corrupción es un problema generalizado, el porcentaje que reporta haber sido víctima de algún acto de corrupción ha declinado en los últimos cuatro años, de 21.2 por ciento en el 2004 a 16.3 por ciento en el 2008. Sin embargo, mientras el declive entre el año 2004 y 2006 es estadísticamente significativo, no así entre 2006 y 2008”.
- ⁴⁷ Ver <http://www.cnecc.gob.do>.
- ⁴⁸ Constitución de la República Dominicana 2009: Art. 32.
- ⁴⁹ La ONG Centro para la Orientación e Investigación Integral (COIN) estimó que de 17,000 a 33,000 mujeres dominicanas en el extranjero son víctimas de la trata. Los países principales de destino están en Europa Occidental, Argentina, Brasil, Centroamérica y el Caribe, y la mayoría de las víctimas eran madres solteras sin educación, en busca de mejorar las condiciones de vida de sus hijos. En el país, las víctimas son típicamente mujeres o adolescentes traficadas para la explotación sexual en áreas urbanas o turísticas. De acuerdo al COIN y a la Organización Internacional para las Migraciones (OIM), las organizaciones de trata son típicamente grupos pequeños que conocen a las futuras víctimas mujeres por medio de amigos y familiares.
- ⁵⁰ La Procuraduría General instituyó en 2004 el Departamento contra el Tráfico Ilícito de Migrantes y Trata de Personas, de conformidad con la Ley 137-03. Ese departamento mantiene activos los esfuerzos contra el Tráfico y Trata de Personas, por medio de: reconocimiento e investigación en zonas de alto riesgo efectuando el cierre de locaciones y persecución de personas involucradas, labor de cooperación y seguimiento con organismos relacionados y la realización de campañas de información pública, así como realización de talleres y seminarios a nivel nacional.
- ⁵¹ La Unidad de Prevención del Departamento Contra el Tráfico Ilícito y Trata de Personas de la Procuraduría General, en coordinación con las Secretarías de Trabajo y de Educación, continuó sus entrenamientos de concienciación en las escuelas del país. Por su lado, el COIN administró el Centro de Salud e Información Migratoria para la Mujer Migrante, desde donde efectuó campañas comunitarias de educación en las zonas de alto riesgo.
- ⁵² La Comisión Interinstitucional Contra el Abuso y la Explotación Sexual Comercial está integrada por las siguientes instituciones gubernamentales y no gubernamentales: Secretaría de Estado de Trabajo; Consejo Nacional para la Niñez y Adolescencia; Secretaría de Estado de Educación; Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores; Policía Nacional; Secretaría de Estado de Salud Pública; Secretaría de Estado de la Mujer; Suprema Corte de Justicia; Procuraduría General de la República; Fiscalía del Distrito Nacional; Instituto de la Familia; Secretaría de Estado de Turismo; Policía Turística; Dirección General de Migración; Instituto Interamericano del Niño (IIN); Muchachos con Don Bosco, Visión Mundial-RD; Proyecto MAIS; Proyecto Caminante; Coalición ONG; Fondo de las Naciones Unidas para la Infancia (UNICEF); y el Programa Internacional para la Erradicación del Trabajo Infantil de la Organización Internacional del Trabajo (IPEC/OIT).

- ⁵³ La Procuraduría General de la República, por medio de la Unidad de Educación y Prevención, aúna esfuerzos con organizaciones comunitarias para ofrecer cursos de prevención y de capacitación en las escuelas del área metropolitana de Santo Domingo en tráfico de personas y de ilegales, así como de explotación sexual con fines comerciales. A febrero 2008, ha beneficiado a 2,130 adolescentes incluyendo 200 en la Escuela Liceo Evangélico en Villa Juana, 600 en el Liceo Estados Unidos de América en Gazcue, 430 en la Escuela Socorro Sánchez en Villa Duarte, 250 en el Liceo Ramón Emilio Jiménez en Santo Domingo, 300 en el Liceo Ramón Matías Mella y 350 en el Politécnico Pilar Constanzo de Villa Duarte.
- ⁵⁴ UNICEF: “Trafficking of Boys, Girls and Young People from Haiti to the Dominican Republic” (2004). Ver también: www.unicef.org/republicadominicana/english/protection_12467.
- ⁵⁵ Entre las campañas gubernamentales en contra del abuso sexual de las mujeres con fines comerciales tenemos, mediante la Procuraduría General y la Dirección de Migración, y de diversas ONGs y medios de comunicación social dominicana: “La Ley Pega Fuerte”, “No al Comercio Humano”. También, incluyendo la colaboración de la Secretaría de Estado de la Mujer y la ONG FINJUS: Impresión Popular de la Ley 137-03 (“Comprendiendo la Ley 137-03”) y “Mujer conoce tus derechos”, con guiones de radio escritos por profesionales de la psicología, educación y leyes.
- ⁵⁶ Los “buscones” o intermediarios, comenzando a partir de 1986, operaron principalmente en el pasado con la complicidad de empleadores y de funcionarios medios que reclutaban o recibían a migrantes ilegales con la promesa de procurarles puestos de trabajo entre diferentes patrones urbanos y rurales.
- ⁵⁷ República Dominicana poco puede hacer por mejorar las condiciones económicas, políticas e institucionales en aquellos países que expulsan a sus nacionales y los convierte en trabajadores migrantes ilegales al entrar de manera voluntaria y clandestina a su territorio.
- ⁵⁸ Desde 2004, la Dirección General de Migración, con la asistencia de la OIM, ha entrenado por iniciativa propia a 829 de sus inspectores en 12 cursos de capacitación en técnicas migratorias y asuntos haitianos; y ha impartido, con el respaldo de las embajadas de Estados Unidos y de Francia, otros 8 cursos. También, el Gobierno Dominicano participa en el Proyecto Fortalecimiento de la Prevención Regional y Nacional y Combate del Tráfico de Personas en América Latina, de la Oficina de Naciones Unidas para el Combate Contra las Drogas y el Crimen.
- ⁵⁹ Tres razones concurrentes avalan dicha afirmación: primera, en el país existe exceso de mano de obra no calificada, razón suficiente para que no se traiga e incremente el número de mano de obra adicional. Segunda, dado que se progresa satisfactoriamente en el proceso de mecanización de la zafra azucarera, no se requiere de nuevos e inexpertos trabajadores. Y tercera, las autoridades nacionales perfeccionan sus sistemas de combate de cualquier modalidad de trata y de tráfico de indocumentados, razón ésta por la cuál no son indiferentes a ese fenómeno.
- ⁶⁰ El número de mujeres en la Cámara de Diputados se ha incrementado, pasando del 16 por ciento (en 2002-2006) a un 20 por ciento (en 2006-2010). A nivel de sindicatura, para los años 2006-2010, se registró un incremento de un 4.7 por ciento en relación el período anterior: se cuenta con 18 síndicas de un total de 151 para alcanzar un 11.9 por ciento del universo total.
- ⁶¹ Durante los años 2006-2008, se registraron 500 muertes de mujeres y 204 feminicidios. Para contrarrestar esa realidad, las mujeres cuentan ya con servicios estatales de protección y usan facilidades como las Fiscalías Barriales y las casas de acogida.
- ⁶² Las autoridades gubernamentales también fundaron la Procuraduría Adjunta de la Mujer con funciones de investigación sobre asuntos de discriminación contra las mujeres; impulsaron la Red de Actores/as Relevantes en el Sistema de Prevención, Atención Integral y Sanción de la Violencia de Género e Intrafamiliar; e igualmente pusieron en marcha el Modelo Nacional para la Prevención y Atención de la Violencia Intrafamiliar y la institucionalización de las Unidades de Atención Integral a Mujeres Víctimas de Violencia basada en Género.
- ⁶³ Ver, Secretaría de Estado de Trabajo: Resolución 52/2004 Sobre Trabajos Peligrosos e Insalubres para Personas Menores de 18 Años.
- ⁶⁴ Un estudio reciente de la OIT, que cuenta con el aval de la Secretaría de Estado de Trabajo, estableció que en el país existen 430,000 menores expuestos al trabajo infantil y que de esos los más perjudicadas son las niñas por motivos de explotación sexual. De ahí que la referida Secretaría iniciara, en junio de 2009, al proyecto “Demos una oportunidad a las niñas, erradiquemos el trabajo infantil”, con el objetivo específico de prevenir y de erradicar las peores formas de trabajo infantil.

- ⁶⁵ Un alto número de casos ocurren en el sector agrícola: los menores de edad acompañaban a sus padres al trabajo en los campos agrícolas, en parte porque los padres no tienen donde dejar a sus hijos o bien porque las escuelas rurales sesionan sólo unas pocas horas al día.
- ⁶⁶ El Comité Directivo Nacional de Lucha Contra El Trabajo Infantil, bajo la presidencia de la Secretaría de Estado de Trabajo, está conformado además por las secretarías de Estado de Educación, de Deportes, de Salud Pública y Asistencia Social, de la Mujer, de la Juventud, de Economía, Planificación y Desarrollo, de Agricultura y por el Consejo Nacional para la Niñez y la Adolescencia, el Despacho de la Primera Dama, la Liga Municipal Dominicana, el Programa Solidaridad, Muchachos y Muchachas con Don Bosco, Visión Mundial-RD, Consejo Nacional de Unidad Sindical, Consejo Nacional de la Empresa Privada, Confederación Nacional de Trabajadores Dominicanos, Instituto de la Familia, Confederación Patronal de la Rep. Dom., DEVTECH SYSTEM DOMINICANA, UNICEF y OIT.
- ⁶⁷ El Comité Directivo Nacional de Lucha Contra el Trabajo Infantil ha impulsado otra serie de acciones, entre las que se podrían destacar como logros puntuales: la conformación de la Unidad de Trabajo Infantil con capacidad autónoma de gestión; la ejecución del Plan Estratégico Nacional para la Erradicación de las Peores Formas del Trabajo Infantil 2006-2016 como respuesta a la problemática desde un abordaje integral; las Resoluciones 29-1993: sobre trabajo ligero, la 31-1993 sobre trabajo nocturno de los menores de edad en conciertos o espectáculos, la 52-2004 sobre trabajo peligroso e insalubre de personas menores de 18 años, la 37-2005 que crea los Comités Directivos Locales para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil.
- ⁶⁸ Ese programa tiene como objetivo el retiro de 2,900 menores de edad de la explotación laboral e impedir que otros los reemplacen o que ingresen al mercado laboral. Su ámbito de incidencia es el sector agrícola, en particular el arrocero.
- ⁶⁹ A modo de ejemplo, la Secretaría de Trabajo también verifica de manera sistemática que no se empleen menores de edad en ninguna de las tareas relacionadas con la siembra, el corte, el alza y el transporte de la caña. En sus labores de supervisión empleó a 203 inspectores, todos los cuales recibieron entrenamiento especial para localizar y eliminar las peores prácticas de trabajo infantil. Y en alianza con la ONG Visión Mundial, ha iniciado el programa de “Acción en el Trabajo Infantil”, para beneficiar a los menores de edad que habitan en los bateyes azucareros de Barahona, Bahoruco e Independencia.
- ⁷⁰ El Ciclo Básico incluye del primero al cuarto curso de la educación primaria.
- ⁷¹ El proyecto en cuestión está dirigido a prevenir los riesgos de exposición al mercado laboral y a la explotación sexual de los menores de edad. Administrado por EDUCA, con el aval del Gobierno Dominicano y del Departamento del Trabajo estadounidense, pretende alcanzar una población de 10,000 menores de edad por medio de los Espacios para crecer y programas de microcrédito vocacional.
- ⁷² Igualmente, el Instituto Nacional de Formación Técnico Profesional, INFOTEP, acordó en 2008 implementar un programa que provee entrenamiento técnico-vocacional a 2,500 jóvenes en circunstancias económicas vulnerables.
- ⁷³ Ejemplo, asignar el 2 por ciento del presupuesto nacional al Consejo Nacional de la Niñez, debido a la crisis financiera de 2003 y a la situación internacional manifiesta a partir de 2008.
- ⁷⁴ Otros ejemplos de tal compromiso son los programas y servicios de protección que ejecuta el CONANI: la Línea 700 y la Línea Vida para la atención y prevención del abuso infantil, a través de la cual se han atendido 209,189 llamadas; los proyectos de prevención y control del VIH/SIDA; el fortalecimiento del Programa Nacional de Reducción de la Transmisión Vertical, en 2004, el de prevención de Tuberculosis y la Malaria, en 2006, y dos campañas publicitarias de sensibilización a la opinión pública sobre el tema de niñez y discapacidad; 56 Centros Infantiles de Atención Integral y 51 Estancias Infantiles para el desarrollo integral de los menores de 5 años y, en adición a 10 Hogares de Acogidas para la protección y atención de los menores de edad, se cuenta con 312 ONGs que desarrollan programas de protección y atención dirigidos los niños, niñas y adolescentes.
- ⁷⁵ El caso está en apelación en estos momentos. Por demás, la Suprema Corte de Justicia dispuso, en sentencia del 14 de mayo de 2008 en materia laboral, que el empleador es responsable de registrar a todos sus trabajadores en el Sistema Dominicano de Seguridad Social.
- ⁷⁶ En 2007, se realizaron 58,000 visitas de inspección regulares y 21,000 especiales; y en 2008, 60,000 y 25,000, respectivamente.

- ⁷⁷ Datos periódicos del Banco Central de la República Dominicana sobre tasa de desempleo; ver, <http://www.bancentral.gov.do/>.
- ⁷⁸ Talón de Aquiles del desarrollo nacional es el hecho histórico de que la relación producto-empleo es baja en República Dominicana: por cada punto de incremento en el PIB, el desempleo se reduce solamente en .67 puntos.
- ⁷⁹ Ver, Supra 27-37 y Nota 23. El modelo económico dominicano demuestra que a pesar de que el PIB real se multiplicó por 7.2 veces entre 1960 y 2000, mientras que el de América Latina lo hizo sólo 4.7 veces, ese crecimiento económico es necesario pero insuficiente para mejorar el bienestar ciudadano y el disfrute de sus derechos. Ver, Sistema de las Naciones Unidas en República Dominicana: *Objetivos de Desarrollo del Milenio. Informe Nacional, 2004*.
- ⁸⁰ Sistema de las Naciones Unidas en República Dominicana: *Objetivos de Desarrollo del Milenio. Informe Nacional, 2004*.
- ⁸¹ Del total general entregado desde el año 2004 hasta la fecha, se invirtieron en el programa Comer es Primero \$RD7,818.1 millones (\pm \$EE.UU.236.2 millones) y en incentivo a la asistencia escolar unos \$RD1,039.3 millones (\pm \$EE.UU.31.4).
- ⁸² En 2008, el Bono Gas para los hogares representó una erogación de \$RD685.1 millones (\pm \$EE.UU. 20.7 millones) y el Bono Gas Chofer para el transporte público de \$RD113.3 millones (\pm \$EE.UU.3.4 millones).
- ⁸³ Entre 2003 y 2008, el Gobierno Dominicano ha entregado a través del Instituto Nacional de la Vivienda, y otras Instituciones, 228,789 facilidades habitacionales en comunidades barriales y rurales en todo el territorio nacional. En ese período, se han construido 14,434 viviendas nuevas, todas estas dotadas de infraestructura y de servicios tales como: agua potable, electricidad, drenajes pluviales y sanitarios, calles, aceras, contenes, y áreas verdes. El déficit habitacional acumulado, tanto cualitativo como cuantitativo, se estima entre las 800,000 a 900,000 viviendas, debido a lo cual cada año hace falta construir alrededor de 50 a 55 mil unidades habitacionales. De este déficit aproximadamente más del 70 por ciento está dentro de un alto riesgo debido a los fenómenos naturales.
- ⁸⁴ Entre los servicios médicos más frecuentes se encuentran partos, cesáreas, cirugías, suministro de medicamentos e internamiento en los centros asistenciales del Estado en todo el territorio nacional. Tan sólo en la zona fronteriza, un 42 por ciento de las consultas realizadas benefició a extranjeros, independiente de su estatus legal en el país. §
- ⁸⁵ Una encuesta realizada por la ONG Profamilia a 1,000 personas que viven con VIH reveló que el 43.2 por ciento se encuentra desempleada y un 20 por ciento de ellas atribuyó la pérdida de su trabajo o fuente de ingresos a su condición serológica.
- ⁸⁶ República Dominicana efectuó grandes avances en lo referente al acceso durante los años 1990. Desde 1991-1992 hasta 2001-2002, la tasa bruta de matrícula (TBM) en el primer ciclo del nivel básico (grados 1-4) aumentó de 91 por ciento a 138 por ciento y la tasa bruta de matrícula para el segundo ciclo (grados 5-8) aumentó de 42 por ciento al 90 por ciento. El incremento en ese mismo período fue mucho mayor para el nivel medio: de 23 por ciento a 62 por ciento. Este aumento se debió no sólo al gran número de estudiantes procedentes del nivel básico, sino también a la disminución de la deserción y al regreso de estudiantes de mayor edad para completar la educación media. En un informe para el Banco Interamericano de Desarrollo, Álvarez (2004, p.10) se refiere a políticas para incrementar la flexibilidad de la educación y fomentar el reingreso de los estudiantes a las escuelas como principal explicación del incremento en el acceso (Fuente: Informe sobre las Políticas Nacionales de Educación. República Dominicana. OCDE, 2008, pp. 156-157).
- ⁸⁷ El Gobierno Dominicano se propone impulsar la plena aplicación del derecho humano a la educación, con los siguientes fines: i) ampliar la cobertura, la calidad y los resultados de la educación; ii) ampliar la educación sobre los derechos humanos, con garantías de educación para las poblaciones tradicionalmente excluidas, las personas con discapacidades y las personas con necesidades educativas especiales; iii) consolidar los sistemas públicos de educación, a nivel estatal y municipal, para las comunidades urbanas, semi urbanas y rurales; y iv) atender las vulnerabilidades del sistema de educación para jóvenes profesionales y adultos a nivel nacional.
- ⁸⁸ Entre otras muchas iniciativas, sobresalen a modo de ejemplo, el proyecto de educación inicial con el Banco Mundial por \$EE.UU.42 millones, y el Proyecto de Desarrollo de la Juventud por \$EE.UU.25 millones.

- ⁸⁹ El cuerpo de referencia normativo incluye: la Ley 41-00 Orgánica que crea la Secretaría de Estado de Cultura, la Ley 65-00 sobre Derecho de Autor y su Reglamento de Aplicación No. 362-01, la Ley 502-08 del Libro y Bibliotecas, la Ley 481-08 General de Archivos de la República Dominicana y la Ley 122-05 de Regulación y Fomento de las Instituciones sin Fines de Lucros. A su vez, durante los últimos cuatro años se han elaborado los siguientes ante proyectos de ley: a saber, Ley General de Cine, Ley del Patrimonio Cultural Material e Inmaterial de la Nación, Ley de Artesanía de la República Dominicana y en la Constitución se incluyó el Artículo 53 relativo a los derechos culturales. En otro orden de ideas, se han producido las siguientes adhesiones a las siguientes resoluciones de Organismos Internacionales: adhesión a la Convención para la Protección del Patrimonio Inmaterial en fecha 11 de septiembre de 2006, mediante la Resolución No. 309-06 del Congreso de la República Dominicana, de fecha 14 de marzo de 2006; a la Carta Cultural Iberoamericana-Organización de Estados Iberoamericanos- 2005; a la Resolución Santo Domingo, 2006. Grupos de Estados África, Caribe y Pacífico (ACP); a la Declaración de Cartagena de Indias y al Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos.
- ⁹⁰ En cuanto a la aplicación de estos derechos, la Suprema Corte dijo, en sentencia del 18 de julio de 2007, que los Espectáculos artísticos folklóricos, se encuentran exentos del pago del impuesto sobre la renta.
- ⁹¹ Ver, PNUD: Implicaciones del alza de precios de los alimentos en la economía dominicana. Análisis del impacto en la población vulnerable. Santo Domingo, septiembre 2008.
- ⁹² Ver, Sistema de las Naciones Unidas en República Dominicana: Objetivos de Desarrollo del Milenio. Informe Nacional, 2004. Dadas las condiciones nutricionales y de hambre representan en el país, se han tomado toda una serie de medidas que van, desde los subsidios focalizados por medio de la tarjeta del Programa Solidaridad y el Desayuno Escolar, hasta el Programa Nacional de Fortificación de Alimentos, ejecutado con fondos de la Alianza Global para la Mejora de la Nutrición. Estos programas benefician por igual a la población vulnerable, sea ésta nacional o extranjera.
- ⁹³ Adicionalmente, en estos momentos se estudia la factibilidad de diversas modalidades financieras de dirigir una línea de crédito al sector agrícola y de garantizarla con fondos de reaseguro.
- ⁹⁴ Las condiciones de pobreza y de desempleo en República Dominicana muestran, ante todo, que faltan puestos de trabajo incluso para los dominicanos. También, que los salarios son bajos, por ejemplo, un jornalero apenas gana \$RD150 por día (\$EE.UU.4.40) y el sueldo mínimo mensual para los empleados privados oscila entre \$RD4,485 (±\$EE.UU. 132) y \$RD7,360 (±\$EE.UU. 217). La consideración de las limitaciones que República Dominicana encuentra para albergar a unos inmigrantes que llegan en masa, que representan ya un 12 por ciento de la población dominicana, una cantidad significativa de la población, reviste una importancia fundamental para la política migratoria que el Estado dominicano está obligado a trazar.
- ⁹⁵ Ver, Supra párrafos 28 y 95-96.
- ⁹⁶ Prueba de lo cual es el cruce interracial e internacional que existen en la sociedad dominicana e incluso el desarrollo social, político y económico de los connotados bateyes que han llegado a ser municipios. Entre otros ejemplos: Consuelo, Quisqueya, Santa Fe, Gautier, Güaimate, Boca Chica, Guerra, San Luis, Villa Mella, Pedro Brand, Los Alcarrizos, Los Bajos de Haina, Villa Altigracia, entre otros más. Existen incluso antiguos bateyes, como Bayona, que se han convertidos en amplias zonas urbanas que trascienden el nivel de municipio.
- ⁹⁷ La migración voluntaria ha llegado a ser un elemento principal del mundo globalizado. Como fenómeno social, trae consigo la necesidad de ajustes legales e institucionales a nivel de la sociedad y, en particular, en el mercado del trabajo. El lado oscuro, problemático, de la migración masiva queda expuesto en los trabajadores migrantes ilegales. La contratación de éstos, en tanto que indocumentados, ocasiona una competencia desleal a todo aquel negocio o empresa que mantenga a migrantes nacionales y extranjeros en condiciones de legalidad. Ante todos yace el reto de promover la integración del trabajador migrante y de su familia, así como la institucionalización de un trato justo e igualitario, en un marco de referencia de Estado de derecho. Al mismo tiempo, dado que ni República Dominicana ni ninguna nación contemporánea por sí sola puede hacerle frente al flujo migratoria que se padece hoy día, se requieren esfuerzos conjuntos –binacionales y multilaterales–, en conformidad con el marco de referencia de los derechos humanos en el campo de Naciones Unidas, para instaurar canales flexibles y eficientes para lograr una migración legal, la cual significa una adecuada coordinación entre las naciones originarias y las receptoras de la migración.

⁹⁸ Por el lado del sector privado, éste también se supera. Por ejemplo, ya desde antes de comenzar el quinquenio 2003-2008 se ejecutan diversos programas de modernización y de reorganización social en los bateyes de la industria azucarera del sector privado –la única que opera en el país–, a un costo superior a los \$EE.UU.25 millones durante los años 2007-2008. Ese monto incluye la construcción de escuelas primarias y secundarias, clínicas rurales, comunidades modelo enteras y otras obras de infraestructura, de transporte y de bienestar social. Esta inversión social beneficia sin discrimen a los 10,000 obreros de campo de toda la agroindustria azucarera –sean éstos dominicanos, haitianos o sus descendientes– en la medida en que residen y laboran en los bateyes azucareros.

⁹⁹ Las reglamentación aplicada por la Dirección de Migración consta de las siguientes pautas normativas:

- Evitar a toda costa la separación de las familias nucleares, es decir, padres y menores de edad, aun a costa de no ejecutar la repatriación.
- Dar la oportunidad al afectado de demostrar y presentar cualquier documentación migratoria que avale su estadía. Una vez confirmado con los archivos de la Junta Central Electoral la validez de la cédula (de nacional o de extranjero, si es este el documento presentado), inmediatamente se suspende el proceso de repatriación. Esta verificación está justificada en la altísima tasa de suplantación de identidad en las cédulas y en las falsificaciones de documentos migratorios.
- Otorgar la oportunidad para demostrar vínculos familiares establecidos en República Dominicana, aún no se posea un documento migratorio o de identidad.
- Registrar cualquier bien material que demuestren ser de su propiedad, ejecutando las instrucciones de su propietario, sobre si dejarla en el territorio nacional o llevarla consigo.
- Permitir que se realicen llamadas telefónicas o avisos a los familiares.
- Levantar un registro de cada individuo a ser repatriado, incluyendo su foto para mejor identificación.
- Devolver intacto cualquier documento personal que no esté viciado de falsedad, sea éste una cédula, un carnet de trabajo, un acta de nacimiento u otro.
- Enviar una lista de sujetos de repatriación a la Embajada de Haití de aquellos de sus nacionales que serán repatriados de forma que en Haití existe una persona que los recibe.
- Realizar deportaciones los días no feriados o en horario nocturno.
- En las intervenciones migratorias no participan militares, sino personal de la Dirección General de Migración debidamente identificado.
- Transportar a las personas repatriadas en autobuses, conforme lo establece el Protocolo del 1999.
- En el marco laboral, no realizar redadas en los lugares de trabajo. Y suspender las repatriaciones los viernes, día tradicional de pago, para impedir pactos secretos entre patronos y funcionarios particulares o para evitar que aquéllos abonen salarios adeudados.
- Por ultimo, prohibir de manera terminante la repatriación de menores detenidos mendigando en la vía pública, debido a lo cual se les recoge de las calles donde practican la mendicidad y se les entrega a sus padres o a las autoridades que trabajan con niños niñas y adolescentes.

Debe subrayarse, además, que las cifras sobre la cantidad de repatriados se ve abultada por la acción en la frontera binacional del CESFRONT. Éste retorna a los nacionales haitianos sin documentos migratorios desde las propias ciudades fronterizas –debido a la avalancha de inmigrantes que a diario cruzan la frontera con fines de establecerse o permanecer de forma ilegal en el país al terminar los días de mercado autorizados en algunas de las poblaciones fronterizas.

¹⁰⁰ Ver, Supra 84 y 85.

¹⁰¹ Ver, Supra 91 y 93.

¹⁰² Ver, Supra 24 y Nota 27.